



PREFET DE LA MANCHE

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU PORT MILITAIRE DE CHERBOURG



颯

EDITION 2014

I. CADRE ADMINISTRATIF

A. Arrêté préfectoral



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRETE PREFECTORAL n°2014-15

**portant révision du plan particulier d'intervention
du port militaire de Cherbourg**

**LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R1333-36 à 54, R1333-61 à 67, R1411-7, R1411-9 à 12 et R1412-1 du code de la défense,
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- VU** l'ordonnance n°2012-6 du 05 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- VU** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- VU** la directive interministérielle du 30 mai 2005 relative à l'application de la convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la décision du conseil des communautés européennes concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique,
- VU** la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- VU** Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

PPI du port militaire de Cherbourg – édition 2014

- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention,
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique,
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique,
- VU la circulaire du 10 mars 2000 relative à la révision des plans particuliers d'intervention nucléaires,
- VU la circulaire du 30 mars 2012 a pour objet l'entrée en vigueur de la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- VU le plan d'urgence interne du port militaire de Cherbourg,
- VU l'organisation d'une consultation publique du 22 mars 2013 au 22 avril 2013, sur les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville et Tourlaville,
- VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 22 mars 2013 au 22 avril 2013,
- VU les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention du port militaire de Cherbourg, des maires des communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville et Tourlaville,
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Manche,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan particulier d'intervention du port militaire de Cherbourg, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :

Cherbourg, Equeurdreville et Tourlaville sont situées dans les périmètres PPI. Aussi, conformément aux dispositions du décret 2005-1158 sus-visé, un plan communal de sauvegarde a été élaboré par les communes d'Equeurdreville et de Tourlaville et est en cours de réalisation par la commune de Cherbourg.

Article 3 :

Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Ce document sera modifié chaque fois que de besoin, et en tout état de cause, réactualisé tous les cinq ans.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1998 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention du port militaire de Cherbourg est abrogé.

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche :

- ✓ M. le secrétaire général de la préfecture de la Manche, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Lô,
- ✓ M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche,
- ✓ M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg,
- ✓ Mrs les maires de Cherbourg, d'Equeurdreville et de Tourlaville.
- ✓ M. vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- ✓ ainsi que les destinataires de ce plan.

Fait à Saint-Lô, le 24 février 2014

La préfète,

signé

Danièle POLVE-MONTMASSON

B. Sommaire

I. CADRE ADMINISTRATIF	2
A. Arrêté préfectoral	3
B. Sommaire	6
II. PRESENTATION DU CONTEXTE.....	9
A. Présentation du site	9
1. Implantation géographique du port militaire de Cherbourg	9
a. La ville de Cherbourg	9
b. Le port militaire de Cherbourg	10
2. Description de l'installation et des activités du port militaire de Cherbourg.....	11
a. Les installations	11
1. Les sous-marins nucléaires.....	11
2. La zone du Homet	11
3. La zone Cachin	11
4. La jetée du Homet	12
5. Le bassin Napoléon III	12
b. Les activités	12
1. Constructions neuves.....	12
2. Démantèlement.....	12
3. Accueil des sous-marins nucléaires.....	12
c. La surveillance radiologique.....	12
B. Les dangers liés aux activités de l'établissement.....	13
1. Les produits dangereux détenus sur le site	13
2. Les familles de risques.....	13
3. Les scénarios d'accident.....	13
C. Environnement humain	15
1. Répartition de la population résidente dans les périmètres de danger	16
2. Cartographie des enjeux humains par secteur, périmètre de 2km autour du site.....	18
D. Environnement sanitaire (médical)	22
E. Infrastructure et réseaux	26
1. Infrastructures routières, ferroviaires et maritimes.....	26
2. Cartographies des entreprises de transport de voyageurs et des entreprises de taxis de la Manche (cf. annexes).....	27
3. Infrastructures aériennes.....	28
4. Réseaux et ressources en alimentation électrique.....	29
III. MISE EN ŒUVRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION.....	32
A. Chronologie de montée en puissance du PPI	32
B. La fiche de réaction du préfet.....	33
C. L'alerte	35
1. Le schéma d'alerte général	35
2. Les moyens d'alerte.....	36
3. Le signal national d'alerte	37

4. Le signal national de fin d’alerte	38
5. Les essais de sirènes	38
D. L’organisation du commandement.....	39
1. Organisation de l’État.....	39
a. Au niveau national (SGDSN - DGSCGC - DSND-IRSN)	39
b. Au niveau départemental (COD-DOS / PCO - COS)	41
Composition des cellules COD et PCO	43
2. Organisation de l’exploitant	44
3. Organisation communale.....	49
a. Le rôle du maire.....	49
b. Le plan communal de sauvegarde	49
E. Le dispositif opérationnel, carte	50
F. Les mesures de protection de la population mises en œuvre	52
1. La mise à l’abri totale ou partielle et à l’écoute des populations.....	52
2. L’évacuation des populations	56
a) Points de rassemblement des habitants par commune.....	56
b) Lieux privilégiés d’accueil et d’hébergement temporaire	57
3. L’administration préventive d’iode stable :	60
G. Le catalogue des actions opérationnelles	61
1. Dominante « protection des populations ».....	62
2. Dominante « technique »	70
3. Dominante « ordre public »	80
IV. ANNEXES PUBLIQUES	86
A. Établissements scolaires impliqués dans les périmètres de danger	86
B. Établissements accueillant des personnes à mobilité réduite susceptibles de requérir des moyens particuliers en terme d’évacuation dans le rayon de 0 à 2 km.....	88
C. Plaquette d’information PPI	90
D. Convention d’information	93
E. Convention d’assistance quadripartite	100
F. L’échelle « INES »	102
1. Une échelle de communication :	102
2. Des niveaux de classement	102
3. Des critères de classement	102
4. Une procédure	103
G. Glossaire.....	105
H. Liste de diffusion	107

C. Mises à jour

N°	Date	Référence et objet de la mise à jour	Effectuée le

II. PRESENTATION DU CONTEXTE

A. Présentation du site

1. Implantation géographique du port militaire de Cherbourg :

a) La ville de Cherbourg :

Située au nord du Cotentin, sur une portion de côte orientée sensiblement est-ouest, la ville de Cherbourg occupe, au pied des collines, une plaine en forme de croissant d'environ mille cinq cents mètres de large sur quatre kilomètres de long. La ville entoure son port qui s'ouvre sur une rade largement ouverte vers le Nord. Cette rade abrite le port de pêche et le port de plaisance au centre, le port de commerce à l'est et le port militaire à l'ouest.

Les collines entourant la ville ont une altitude comprise entre soixante dix et cent mètres. Leurs pentes abruptes ne s'adoucissent que vers l'Est, en direction de Tournaville. Leur ligne de crête est profondément entaillée au sud par la vallée de la Divette qui coule à travers une brèche de trois cents mètres de large dominée à l'Est par la montagne et le Fort du Roule, à l'Ouest par la commune d'Octeville. Cette brèche sert d'ailleurs de passage aux principales voies d'accès à la ville qu'elles soient routières ou ferroviaires.

Si l'on excepte l'étroite plaine qui borde le littoral, l'arrière pays est formé par un plateau dont l'altitude moyenne est d'une centaine de mètres : le bocage.

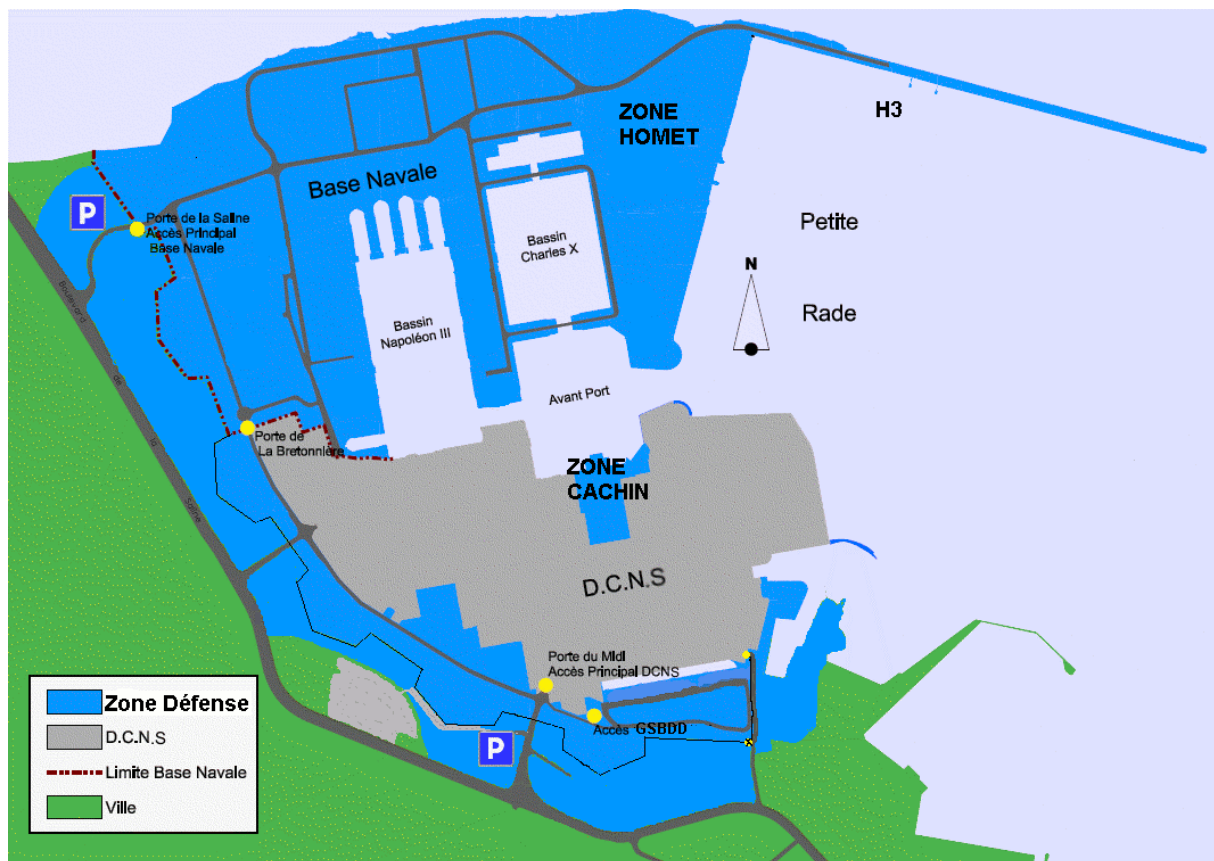


b) Le port militaire de Cherbourg :

Couvrant une superficie d'environ 120 hectares, le port militaire de Cherbourg s'étend vers l'ouest jusqu'à la commune d'Equedreville-Hainneville. Il enserme la société DCNS Cherbourg implantée sur une zone qui lui appartient en pleine propriété.

Le port militaire de Cherbourg possède quatre accès :

- au nord : la porte de la Saline qui est l'accès principal,
- au centre : la porte de la Bretonnière,
- au sud, au niveau de la porte du Redan : l'accès principal au groupement de soutien de la base de défense de Cherbourg,
- au sud, au niveau des portes Chantereyne : une porte de secours normalement fermée et un portique pour piétons pour l'accès au groupement de soutien de la base de défense de Cherbourg.



2. Description de l'installation et des activités du port militaire de Cherbourg

Les activités nucléaires réalisées dans le port militaire de Cherbourg, sont essentiellement liées à la construction et au démantèlement de sous-marins nucléaires et mènent à considérer les zones suivantes :

- la zone du Homet pour le démantèlement ;
- la zone Cachin, à proximité du chantier Laubeuf (DCNS), pour la construction neuve ;
- la jetée du Homet pour le stationnement des sous-marins nucléaires en attente de démantèlement ou d'essais à la mer ;
- le bassin Napoléon III pour le stationnement des sous-marins nucléaires en cours de démantèlement.

a) Les installations :

1) Les sous-marins nucléaires :

Ils peuvent être d'attaque (SNA) ou lanceurs d'engins (SNLE) et se trouver dans les situations suivantes : en cours de construction, fonctionnels, en cours de démantèlement puis en déconstruction.

2) La zone du Homet :

Cette zone située en partie nord du port militaire comporte les infrastructures nécessaires à l'accueil et au démantèlement des sous-marins nucléaires :

- un bassin dénommé forme du Homet ;
- un atelier mobile sur un chemin de roulement qui surplombe la forme du Homet et qui est conçu pour coiffer le sous-marin au niveau de la brèche de coque du compartiment réacteur échangeurs ;
- un atelier fixe comprenant une zone d'entreposage et d'intervention sur du matériel en provenance ou à destination de la chaufferie nucléaire ainsi qu'une piscine d'entreposage des éléments combustibles et qu'une station de traitement des effluents;
- une aire d'entreposage des tranches "réacteur" des SNLE démantelés.

Les ateliers et l'aire d'entreposage constituent l'INBS du Homet.

3) La zone Cachin :

Cette zone située à proximité du chantier Laubeuf (DCNS) où sont assemblées les coques, est destinée à l'achèvement des sous-marins positionnés sur le dispositif de mise à l'eau (DME). Elle renferme l'INBS Cachin comprenant:

- Un atelier mobile d'intervention équipé de moyens importants de manutention (mouvements de combustible neuf, pose et dépose de générateur de vapeur, ...) ;
- Un module atelier qui permet d'assurer les travaux de mécanique courante ;
- Un module servitude à fonction administrative (accès, surveillance).

4) La jetée du Homet :

Le poste H3 est le point de stationnement des sous-marins nucléaires de Cherbourg qui sont en attente de démantèlement, en transit entre les formes de radoub de Cachin et Homet ou en attente avant leurs essais à la mer.

5) Le bassin Napoléon III :

Le quai Duperré le long du bassin Napoléon III est utilisé pour le stationnement des sous-marins nucléaires en cours de démantèlement.

b) Les activités :

1) Construction neuves

Les coques des sous-marins sont assemblées sur le chantier Laubeuf de la société DCNS Cherbourg puis acheminées vers la zone Cachin pour subir leur achèvement et notamment le chargement des cœurs neufs.

2) Démantèlement

En fin de vie, chaque sous-marin nucléaire est accueilli afin de subir les opérations de démantèlement : déchargement des cœurs, vidange des fluides, découpe de la tranche réacteur. Les tranches réacteurs sont ensuite entreposées dans la zone du Homet. Les coques sans leur tranche réacteur et sans restriction du point de vue nucléaire sont alors destinées à la déconstruction.

3) Accueil des sous-marins nucléaires

Le port militaire est à même d'accueillir les sous-marins mais sans leur armement nucléaire.

c) Surveillance radiologique :

Le Système de Surveillance Nucléaire de la Marine est constitué de capteurs (radiamètres, balises de spectrométrie, analyseurs de gaz, mâts météorologiques) répartis sur le site et reliés à un système informatique qui centralise les mesures. L'état radiologique de l'environnement proche est ainsi surveillé en temps réel.

Un logiciel baptisé CAIRE (Computer Aided Response to Emergencies) donne des évaluations de la propagation d'un panache radioactif et des conséquences possibles pour le personnel et le public en l'absence de contre-mesures. Il permet également d'effectuer des simulations en fonction de l'évolution prévisible de la situation.

B. Les dangers liés aux activités de l'établissement

Le danger est une situation pouvant nuire à l'homme, à la société ou à l'environnement ; c'est une notion descriptive : on analyse une situation dangereuse pour savoir comment l'éviter. La notion de risque est quant à elle quantitative : il s'agit d'évaluer la probabilité d'occurrence et la gravité d'un danger.

1. Les produits dangereux détenus sur le site :

Du fait de l'ensemble de ses activités nucléaires ou non, le port militaire de Cherbourg comporte des sources de danger comme tout site industriel.

Ces sources de danger sont prises en compte dans les études préalables à la mise en service des installations nucléaires.

Ces études sont soumises à l'examen et l'approbation du Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installation intéressant la défense (DSND), chargé d'assurer aux autorités gouvernementales que la sûreté de ces installations nucléaires est acquise.

Les principaux produits dangereux détenus sur le site sont :

- du combustible nucléaire ;
- des hydrocarbures (carburants, huiles) ;
- des matières explosives ;
- des gaz (réservoirs, réseau de gaz naturel)

2. Les familles de risques

L'analyse des accidents potentiels réalisée dans le cadre de l'élaboration des plans d'urgence interne (PUI) de ces installations fait ressortir que les risques spécifiques encourus du fait des activités nucléaires sont de nature radiologique, objet principal du PPI.

Néanmoins ce risque demeure extrêmement faible pour les raisons suivantes :

- conception et réalisation des installations obéissant à des règles strictes qui garantissent leur sûreté ;
- conduite et maintenance des installations par du personnel formé et compétent qui applique des procédures parfaitement codifiées.

3. Les scénarios d'accident :

- aucun événement sur un sous-marin nucléaire en démantèlement (éléments combustibles retirés) n'est susceptible d'avoir un impact radiologique significatif à l'extérieur ;

- le scénario enveloppe d'accident de chaufferie nucléaire de sous-marin nucléaire fonctionnel (SNLE ou SNA) stationné à Cherbourg retenu pour les PPI des ports militaires est une brèche du circuit primaire, pouvant conduire à terme, avec les hypothèses les plus pénalisantes (rupture de circuit primaire de gros diamètre avec défaillance des circuits d'injection de sécurité basse pression) au dénoyage du cœur et à sa fusion sous l'effet de sa puissance résiduelle et de la défaillance de toutes les barrières de confinement. C'est un accident sans conséquence sur la population avant 24 heures au minimum qui est donc à cinétique lente (pas de rejets significatif dans un délai inférieur à 6 heures après l'événement initiateur).

C. Environnement humain

La communauté urbaine de Cherbourg rassemble 5 communes et regroupe 84330 habitants.

Commune	Population
Cherbourg-Octeville	39774
Equeurdreville	17435
La Glacerie	5340
Querqueville	5464
Tourlaville	16317
TOTAL	84330

Source : INSEE, RP2008 exploitation principale

1. Répartition de la population résidente dans les périmètres de danger

✓ Périmètre de mise à l’abri « rapide » dans la zone des 500 mètres :

Cette zone implique approximativement 5200 employés qui œuvrent quotidiennement pour :

- DCNS Cherbourg (2500 permanents + 500 sous-traitants)
- la base navale (2000 personnes, dont :
 - 1800 militaires et civils de la défense (unités et formations à terre, unités navigantes) et
 - 200 familles de personnel de la défense logeant à l’intérieur du port militaire)
- des entreprises civiles en Autorisation d’Occupation Temporaire (200 personnes)

Cet effectif peut occasionnellement augmenter en fonction d’activités ou de manifestations particulières au sein du site : bâtiments de la marine nationale ou de marines étrangères en escale hors du port base, journées portes ouvertes...

En cas d’accident ou d’incident nucléaire, la sécurité de ces personnes présentes sur le site de la Défense, sera dans un premier temps, assurée par la base navale, dans le cadre de l’activation du plan d’urgence interne du port militaire.

Le PUI du site du port militaire de Cherbourg s’applique aux emprises de la Défense, y compris les entreprises implantées, ce qui n’est pas le cas des zones de pleine propriété de la société DCNS de Cherbourg.

✓ Périmètre de mise à l’abri par secteur (cf cartes pages 52 et 53) en fonction de la météo, dans le périmètre de mise à l’abri de 2 kms :

- **Sur la commune de CHERBOURG-OCTEVILLE :**

Secteur Ouest Vallons	A	367
	B	1722
	C	2117
Secteur Centre Ville	D	2369
	E	2475
	F	1626
	G	3867
Secteur Octeville Bourg	H	612
Secteur Val de Saire	I	1174
	J	443
	TOTAL	16772

- **Sur la commune d'EQUEURDEVILLE :**

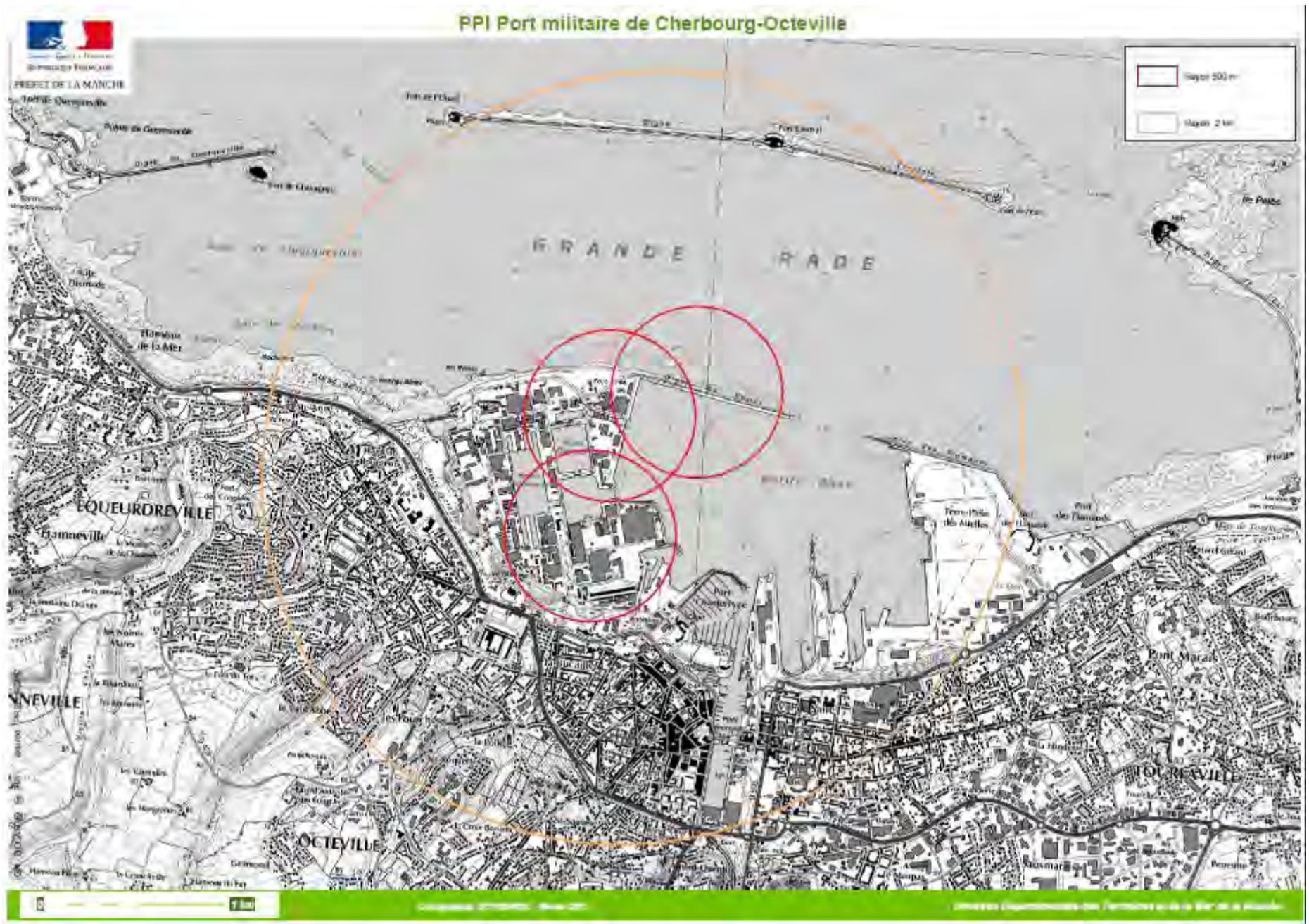
Secteur Saline	1	1200
Secteur Macé	2	500
Secteur Couplets	3	1000
Secteur Vauban	4 et 5	800
Secteur Blum	6	1200
Secteur Centre Ouest	7	500
Secteur Jouhaux	8	700
Secteur Centre Est	9	700
Secteur Val L'Abbé	10	1000
	TOTAL	7600

- **Sur la commune de TOURLAVILLE :**

1 ERP	La frégate	≤150
Secteur concerné	1	200
	TOTAL	200

Soit au total pour ces trois communes, 24.572 habitants concernés.

Périmètres PPI 500m et 2kms :



2. Cartographie des enjeux humains par secteur, périmètre de 2 km autour du site



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

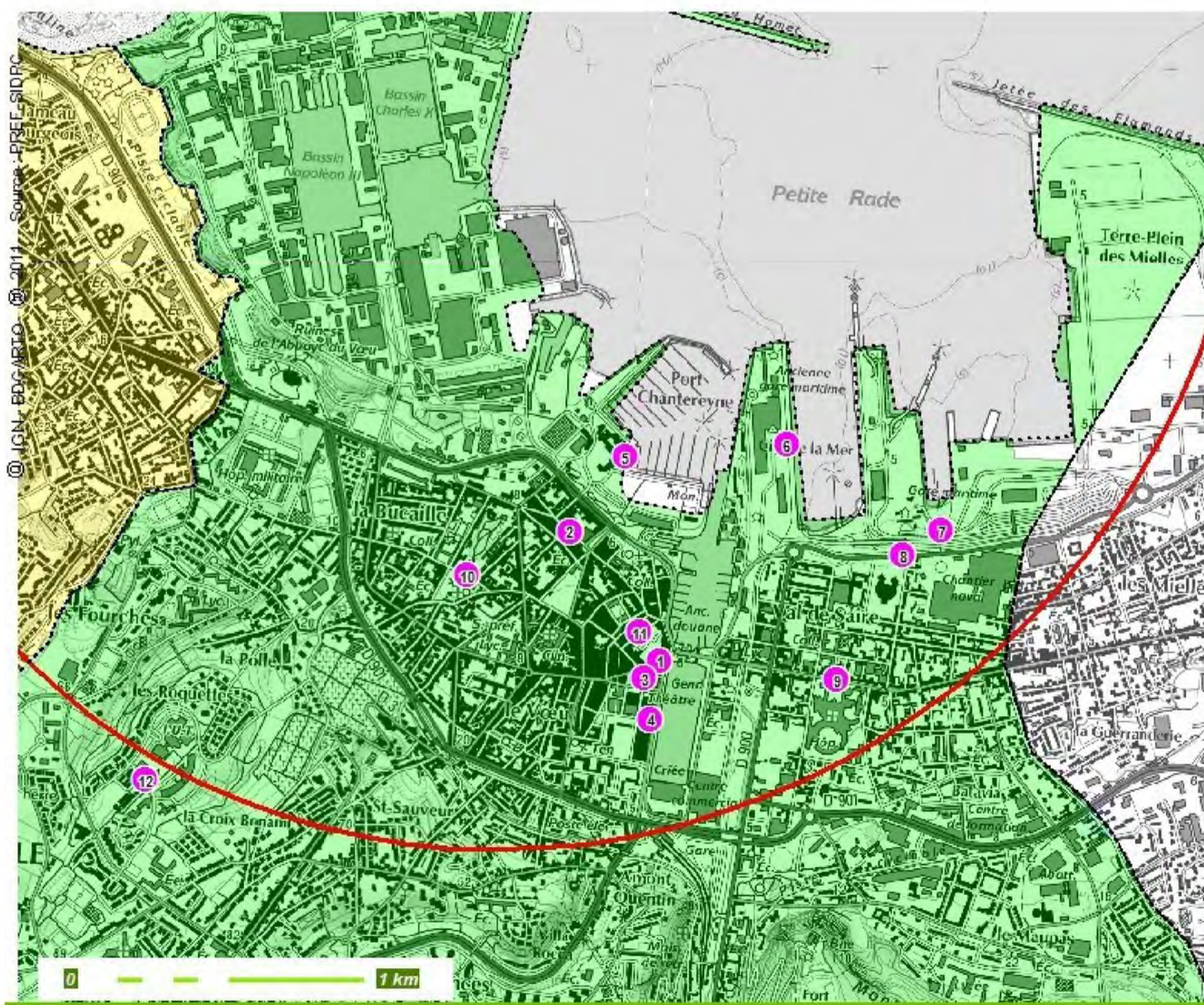
PPI Port militaire de Cherbourg-Octeville

Commune de Cherbourg-Octeville 39 774 habitants

● Etablissements recevant du public

N°	NOM	ADRESSES	Nbr personnes	TYPE
1	Cinéma Odéon	51 Rue Maréchal Foch	>701 et <1500	ERP
2	Omnia	Rue de la Paix	>701 et <1500	ERP
3	Théâtre et centre culturel	Place de Gaulle	>701 et <1500	ERP
4	Théâtre et centre culturel	4 rue Vastel	>701 et <1500	ERP
5	Complexe sportif Chantereyne	Place de Beaupre	>1500	ERP
6	Cité de la Mer	Quai de France	>701 et <1500	ERP
7	Gare maritime transmanche	Terre plein des Mielles	>1500	ERP
8	Multiplexe cinématographique	58 bis Bd Félix Amiot	>1500	ERP
9	Centre hospitalier public du Cotentin	46 rue du Val de Saire	>701 et <1500	ERP
10	Maison de retraite la Bucaille	7 rue de la Bucaille	77	EHPAD
11	FRPA Vieux Château	rue notre Dame	65	EHPAD
12	Foyer résidence pour personnes âgées des Roquettes	17 rue Louis Aragon	49	EHPAD

- Cherbourg-Octeville
- Equeurdreville-Hainneville





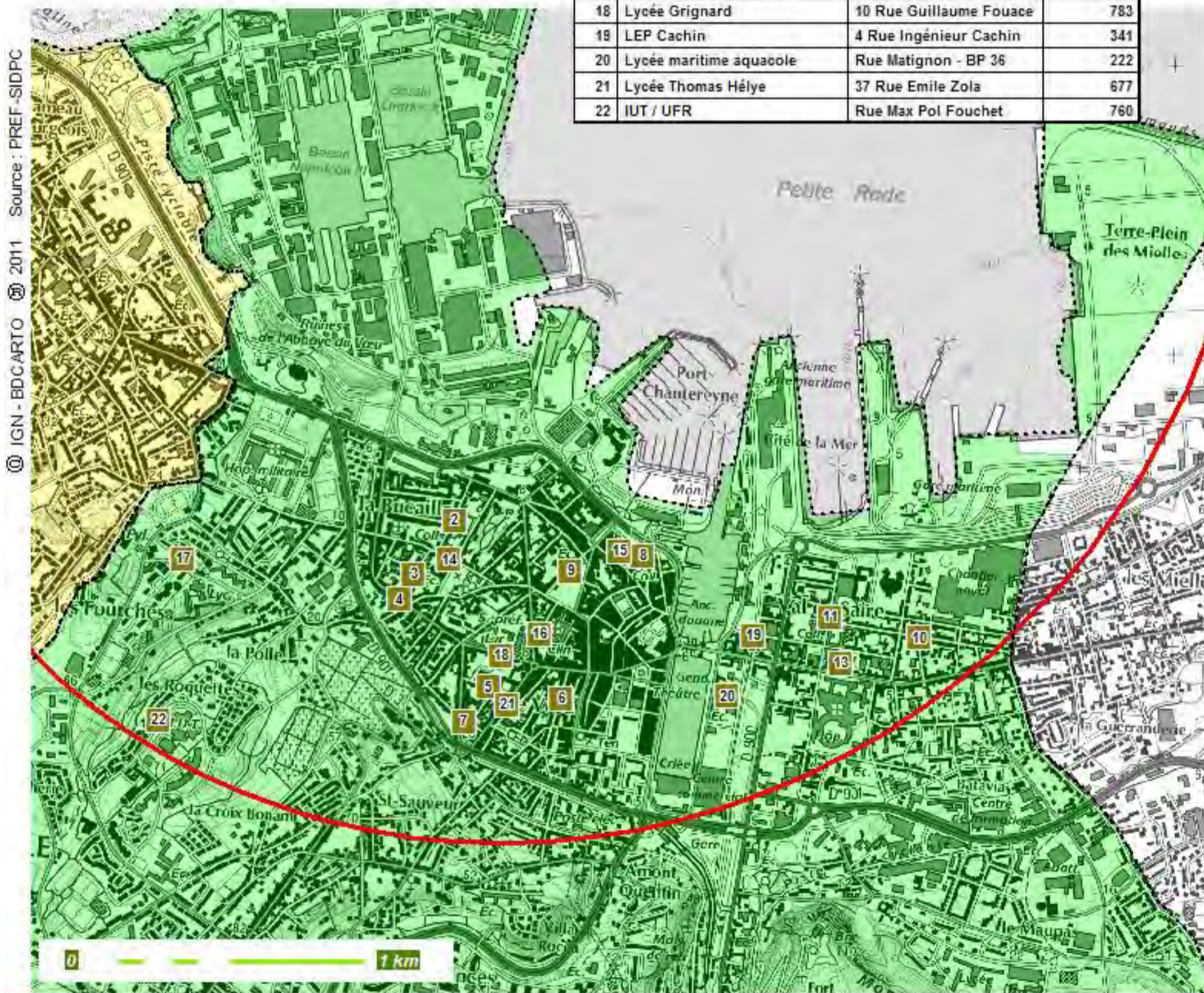
PRÉFET DE LA MANCHE

PPI Port militaire de Cherbourg-Octeville

Etablissements scolaires Cherbourg Octeville

N°	Nom_de_l'établissement	Adresse	Nb d'élèves
1	Groupe scolaire da Polle	Rue Bougainville	142
2	Groupe scolaire Saint Paul	27 Rue Am Courbet	260
3	Ecole Primaire Dujardin	Rue Dujardin	118
4	Ecole maternelle Asselin	50 Rue Asselin	63
5	Groupe scolaire Gilbert-Zola	Rue Gibert	164
6	Ecole maternelle Alma	13 Rue Alma	110
7	Groupe scolaire ND du Vœu	11 passage Loysel	160
8	Ecole Jacques Prévert	Rue Eglise	95
9	Ecole maternelle Arc-en-Ciel	Rue Paul Talluau	41
10	Ecole maternelle Malakoff	3 Rue Malakoff	82
11	Ecole primaire Tourville	Rue Tourville	146
12	Ecole privée Saint-Joseph	31 Rue Bondor	300
13	Collège Cachin	Rue St Clément	365
14	Collège La Buaille	30 r Buaille	357
15	Collège Charcot	Parvis Trinité Rue Noël	261
16	Collège Saint Joseph	31 Rue Bondor	534
17	Lycée Jean-François Millet	Rue Bougainville	1 265
18	Lycée Grignard	10 Rue Guillaume Fouace	783
19	LEP Cachin	4 Rue Ingénieur Cachin	341
20	Lycée maritime aquacole	Rue Matignon - BP 36	222
21	Lycée Thomas Hélye	37 Rue Emile Zola	677
22	IUT / UFR	Rue Max Pol Fouchet	760

- Cherbourg-Octeville
- Equeurdreville-Hainneville



© IGN - BDCARTO © 2011 Source : PREF-SIDPC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PPI Port militaire de Cherbourg-Octeville

Commune d'Equedreville-Hainneville 17 435 habitants

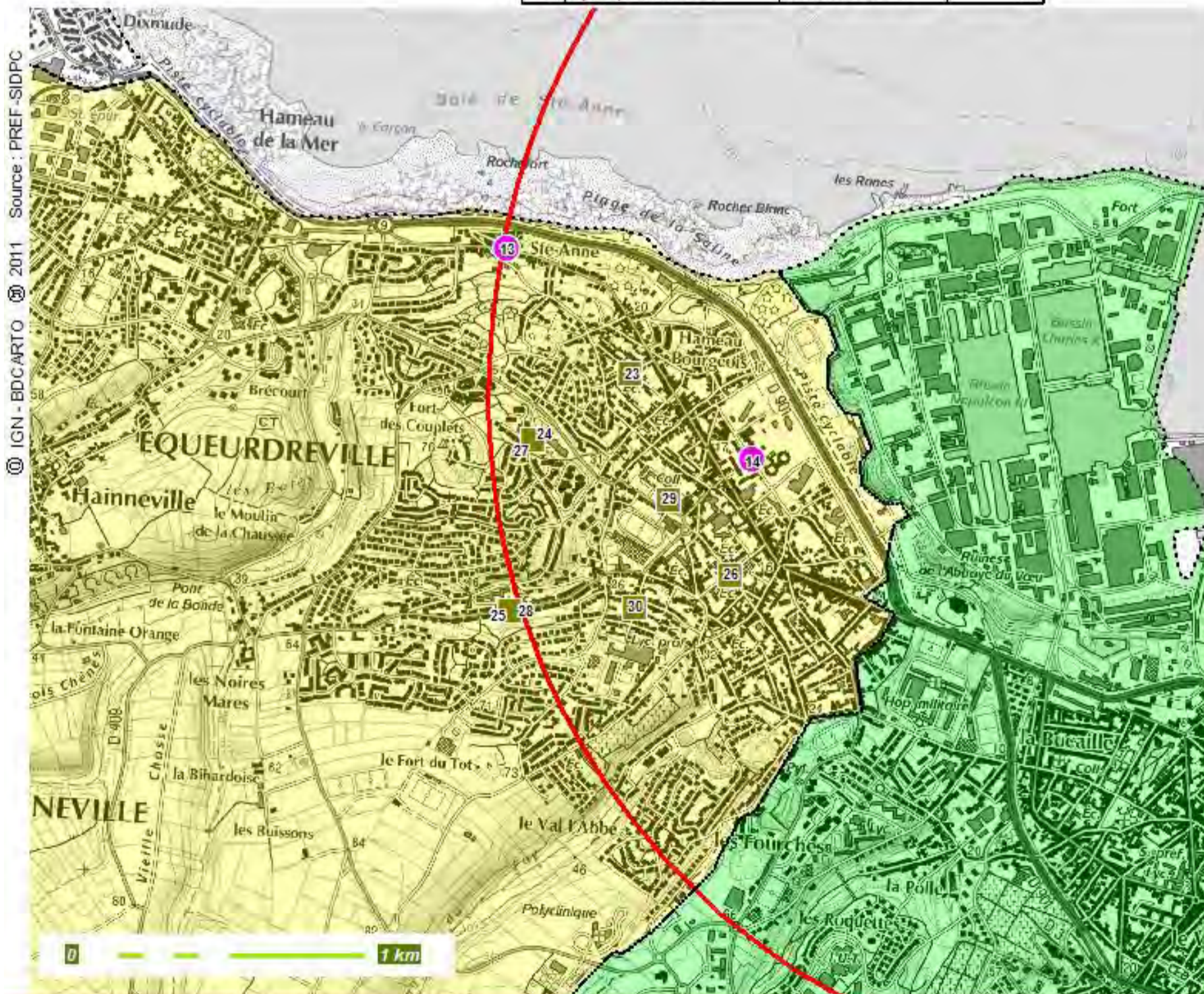
● Etablissements recevant du public

N°	NOM	ADRESSES	Nbr_personnes	TYPE
13	Maison de retraite la Goëlette	Rue Surcouf	80	EHPAD
14	EHPAD Résidence Pierre Bérégovoy	Avenue de Tourville	61	EHPAD

■ Etablissements scolaires

N°	Nom_de_l_établissement	Adresse	Nb_d'élèves
23	Ecole Primaire Jean Macé	Rue Jean Macé	124
24	Ecole maternelle Mitterrand	26 Rue Couplets	92
25	Ecole maternelle Blum	Avenue Léon Blum	91
26	Ecole maternelle Kergomard	Rue Général Leclerc	98
27	Ecole primaire Mitterrand	26 Rue Couplets	157
28	Ecole primaire Blum	Avenue Léon Blum	154
29	Collège Le Corre	Rue 11 Novembre	555
30	Lycée professionnel	Rue Paul Doumer	650

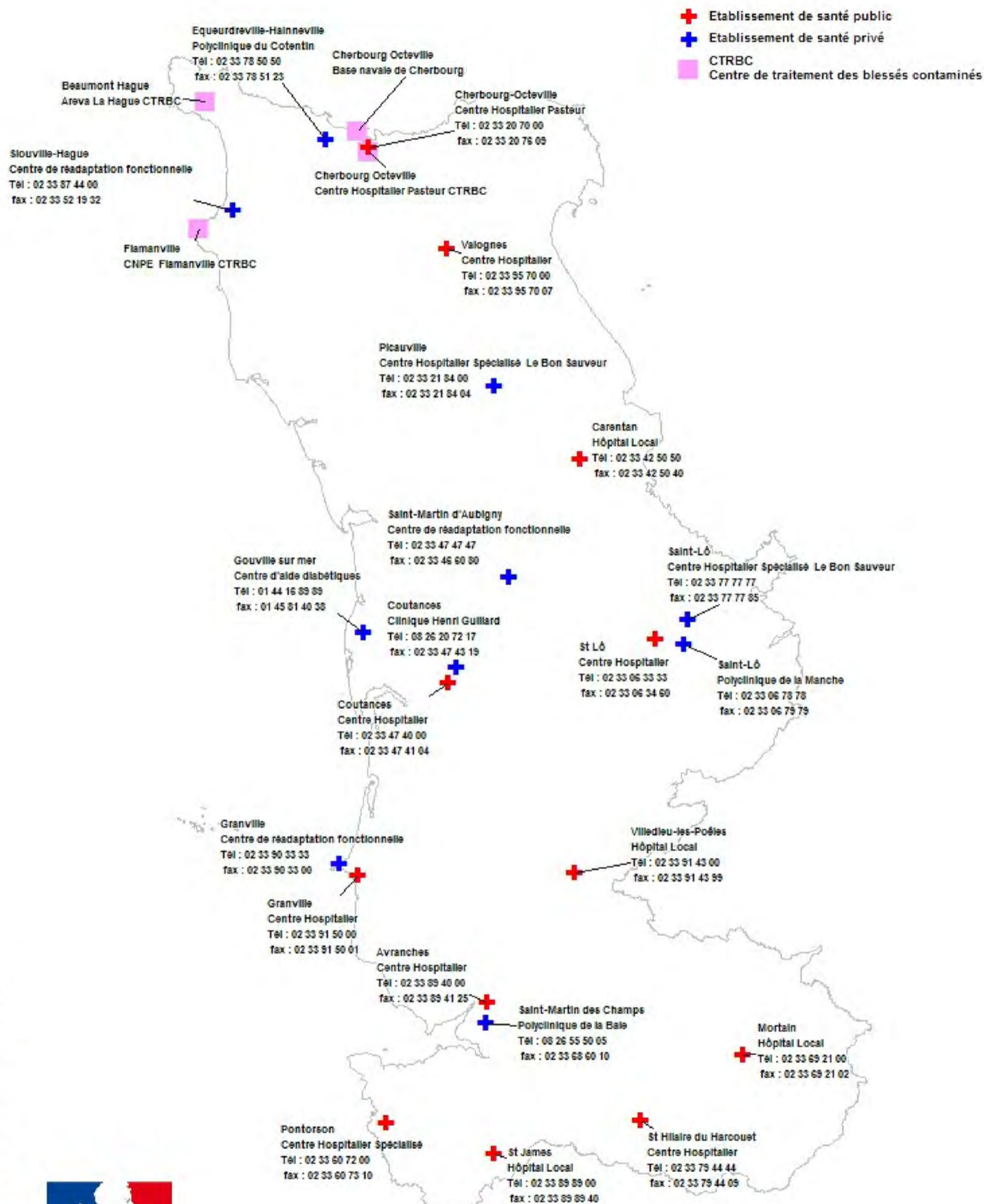
- Cherbourg-Octeville
- Equedreville-Hainneville



© IGN - BDCARTO © 2011 Source : PREF - SIDPC

D. Environnement sanitaire (médical)

Etablissements de santé publics et privés



© IGN - BDCARTO © 2011 Source : DDTM50



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

Cartographie: SERIS/BISC - avril 2012

- Les moyens du secteur hospitalier :

Seuls les centres hospitaliers de Cherbourg, Avranches et Saint-Lô possèdent une dotation en équipement NRBC (nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique).

- ✓ CH de Cherbourg : 9 tenues « SMUR » (pour des interventions extérieures) et 36 tenues « urgences » (pour le service des urgences),
- ✓ CH d'Avranches-Granville : 36 tenues « urgences » (pour le service des urgences),
- ✓ CH de Saint-Lô : 9 tenues « SMUR » (pour les interventions extérieures) et 36 tenues « urgences » (pour le service des urgences).

Pour les victimes irradiées au-delà de 3 Gy, le département de la Manche ne dispose pas d'équipements ni d'aucune capacité d'accueil. Le CH de Cherbourg a la capacité d'accueillir 3 blessés irradiés (irradiation inférieure à 3Gy) par heure. Les irradiés graves seront évacués, directement vers le centre hospitalier de Percy à Paris au départ de l'aéroport de Maupertus à Cherbourg, sauf si leur état nécessite une hospitalisation locale.

La régulation médicale est assurée par le SAMU.

- Les moyens du SDIS :

- ✓ une unité mobile d'intervention radiologique basée à Cherbourg,
- ✓ deux unités de reconnaissance radiologique basée à Avranches et Saint-Lô,
- ✓ un module de décontamination de masse basé au centre de secours principal de Valognes et deux véhicules toutes utilités basés à Saint-Sauveur-le-Vicomte et Portbail.

La cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) est composée d'équipes de sapeurs-pompier, ayant reçu une formation spécifique, capables de prendre en charge un incident ou un accident à caractère radioactif. Dotée de matériels adaptés tels que des appareils de mesure, la CMIR est composée :

- d'une unité de reconnaissance risque radiologique et d'une unité d'intervention risque radiologique,
- ou de deux unités d'intervention risque radiologique.

Le module de décontamination de masse (MDM) est destiné au traitement de plusieurs victimes ayant été exposées à des agents chimiques ou radiologiques. Il est procédé à leur décontamination au moyen de douches, entre autres, avant leur évacuation vers un centre hospitalier.

Possibilités de décontamination sur le terrain :

Deux lignes de décontamination utilisées ainsi :

- ✓ soit 60 personnes valides par heure par ligne (deux lignes),
- ✓ soit 30 personnes invalides par heure par ligne (deux lignes).

- Les moyens du port militaire :

Les moyens de secours et les équipements médicaux du port militaire de Cherbourg sont mis en œuvre par le personnel militaire ou civil de la défense des différentes unités ou formations concernées.

1) Marins pompiers de Cherbourg

Moyens	Observations
2 fourgons pompe tonne (FTP)	Lutte contre les incendies.
1 fourgon pompe tonne (FTD)	Lutte contre les incendies.
1 échelle pivotante semi-automatique (EPSA 32 M)	Lutte contre les incendies.
1 véhicule d'intervention mousse poudre simultanée (VIMPS)	Lutte contre les incendies.
1 fourgon mousse grande puissance (FMOGP)	Lutte contre les incendies.
1 camion citerne incendie lourd (CCIL)	Lutte contre les incendies.
1 fourgon d'éclairage ventilation et de désincarcération (FEVD)	Lutte contre les incendies et accidents de la circulation.
2 véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés (VSAB)	Secours aux victimes.
1 véhicule de première intervention (VPI)	Lutte contre les incendies et accidents de la circulation.
1 poste de contrôle avancé mobile (PCA)	Direction des opérations sur zone.
2 véhicules de liaison	Véhicules légers pour le transport de personnel et de petit matériel.
3 véhicules toutes utilités	Véhicules légers de type master pour le transport de personnel et de petit matériel.
1 vedette incendie de rade (VIR)	Moyen nautique pour la lutte contre les incendies et les voies d'eau.
1 valise d'intervention radiologique	Matériel d'intervention radiologique te de décontamination.
1 douche gonflable de décontamination	Matériel d'intervention radiologique te de décontamination.
Tenues d'intervention sécurité (TIS)	Compatible lutte incendie et intervention radiologique.
Appareils respiratoires isolants et filtrants	

2) Service de surveillance radiologique de la base navale de Cherbourg

Type de matériel	Observation
1 véhicule de liaison radiologique (VLRAD)	Véhicule léger de type break équipé de gyrophare, de moyens de communication et d'une attache remorque.
1 véhicule d'intervention radiologique (VIRAD)	Véhicule de type utilitaire. Permet le transport de l'équipe sas d'entrée/sortie. Equipé de matériel de protection, de prélèvement, de mesure, de balisage, de gyrophare, de moyens de communication, d'un groupe électrogène de 3,6 kW et d'une attache remorque.
1 remorque de transport de matériel (RTM)	Permet le transport du sas d'entrée/sortie.
1 sas d'entrée/sortie	Structure PVC NBC de 60 m ² à monter et servant de point d'entrée/sortie à la zone accidentée.
1 centre de tri et de décontamination sommaire (CTDS)	Structure PCV de 72 m ² modulaire et projetable. Nécessite un groupe électrogène de 3 KVA ou une alimentation électrique fixe équivalente.
Radiamètres X, bêta, gamma, détecteurs neutron, télésonde,	Matériel portable de contrôle de l'exposition externe.
Icto-mètres portatifs alpha, bêta, X, gamma, spectromètre gamma	Matériel portable de contrôle de la contamination de zone et du personnel.
Moniteur de détection tritium, appareils de prélèvement d'aérosols, balises de prélèvements et de mesure d'aérosols	Matériel portable de contrôle de la contamination atmosphérique.
Tenues en coton, tissu blanc, caoutchouc, vinyle.	Panoplie de tenues de protection adaptées.
Appareils respiratoires isolants, filtrants, masques anti-poussières	Panoplie d'appareils de protection adaptés.
4 sacs de transport de blessés en ambiance contaminée.	Moyens médicaux.

3) Établissement de contrôle de Cherbourg (DGA/ETAC)

Type de matériel	Observation
Une douche du vestiaire froid du Homet.	Installation fixe pouvant servir de douche de décontamination sommaire pour du personnel valide.

4) Centre médical des armées de Cherbourg

Type de matériel	Observation
Poste d'accueil pour blessés radio contaminés (PABRC)	Installation fixe pour la prise en charge médicale et radiologique des blessés radio contaminés ne présentant pas d'urgence vitale.

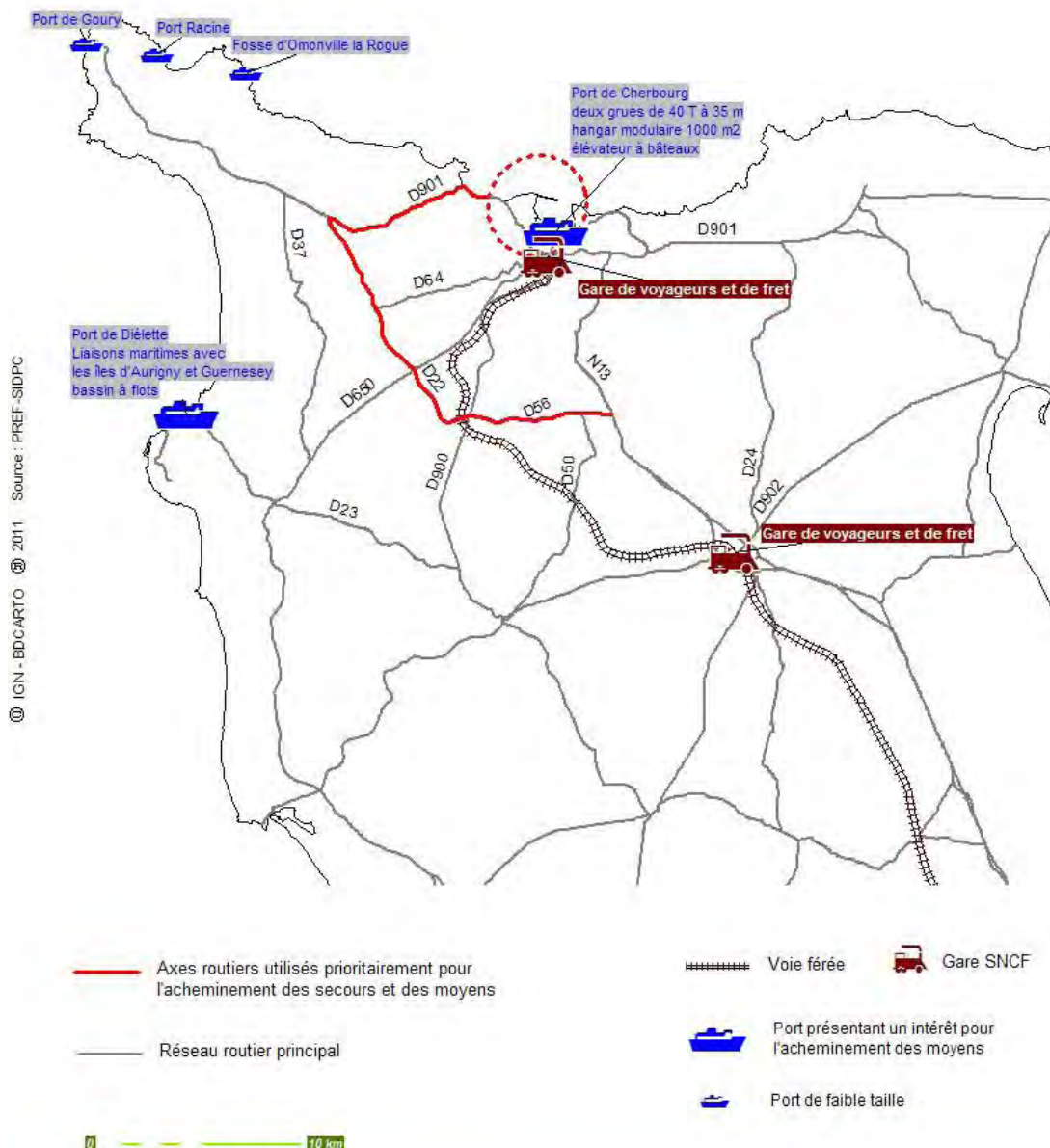
E. Infrastructures et réseaux

1. Infrastructures routières, ferroviaires et maritimes



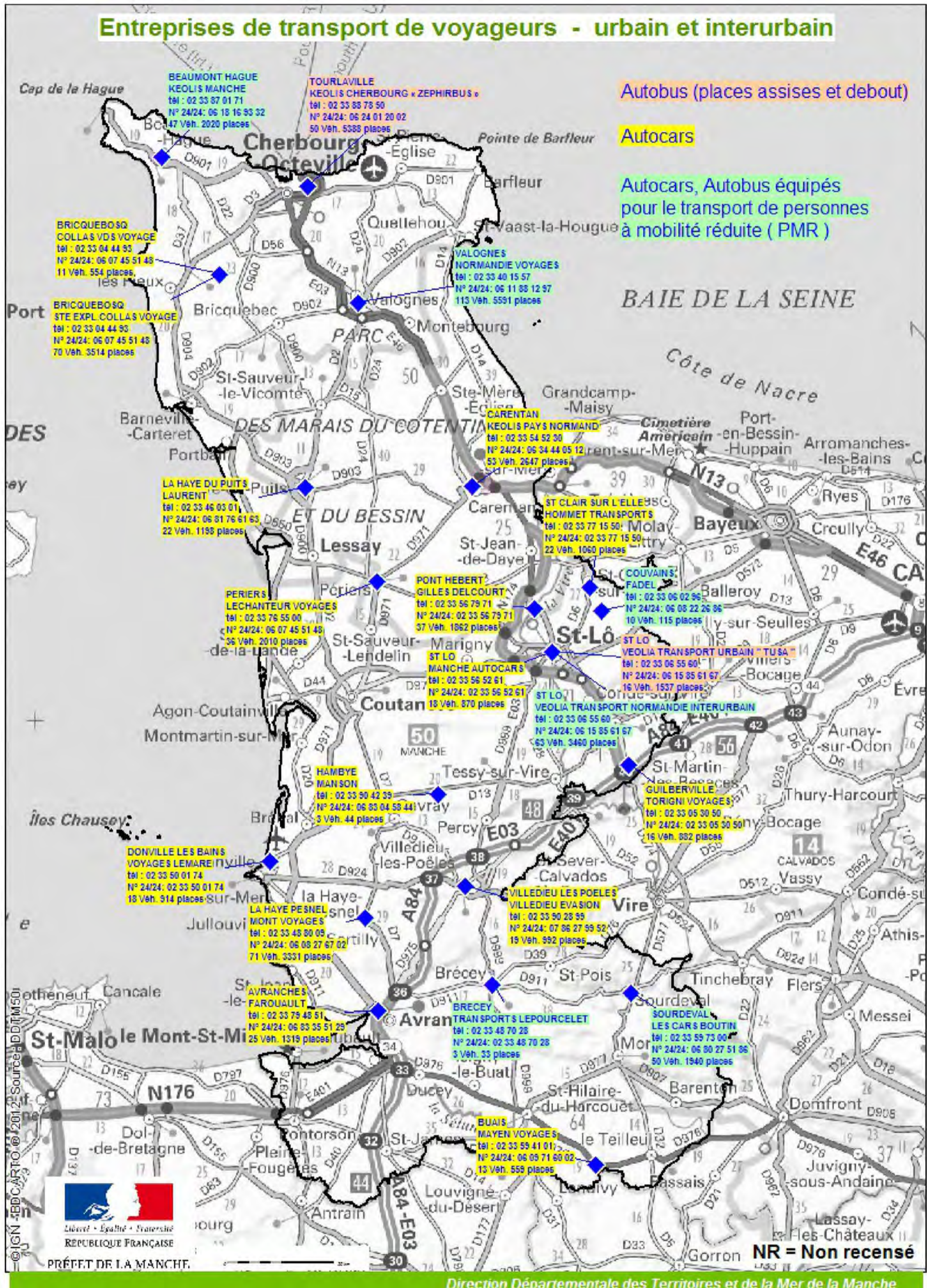
PPI Port militaire de Cherbourg-Octeville

Infrastructures routières, ferroviaires et liaisons maritimes



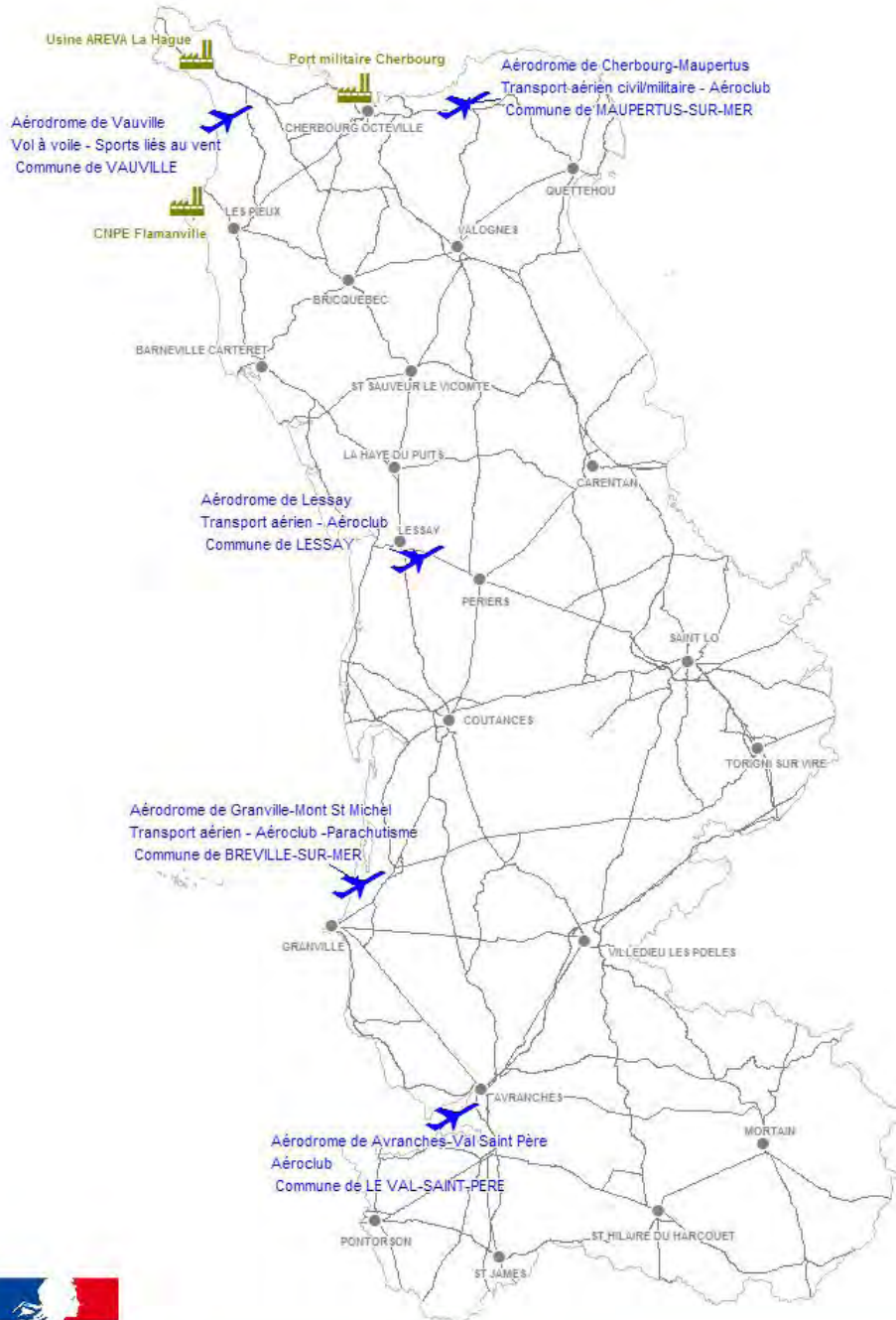
© IGN - BD/CARTO © 2011. Source : PREF-SIDPC

2. Cartographies des entreprises de transport de voyageurs et des entreprises de taxis de la Manche (cf. annexes)



4. Infrastructures aériennes

Infrastructures aériennes



© IGN - EDCARTO © 2011 Source : DDTM50



PRÉFET DE LA MANCHE

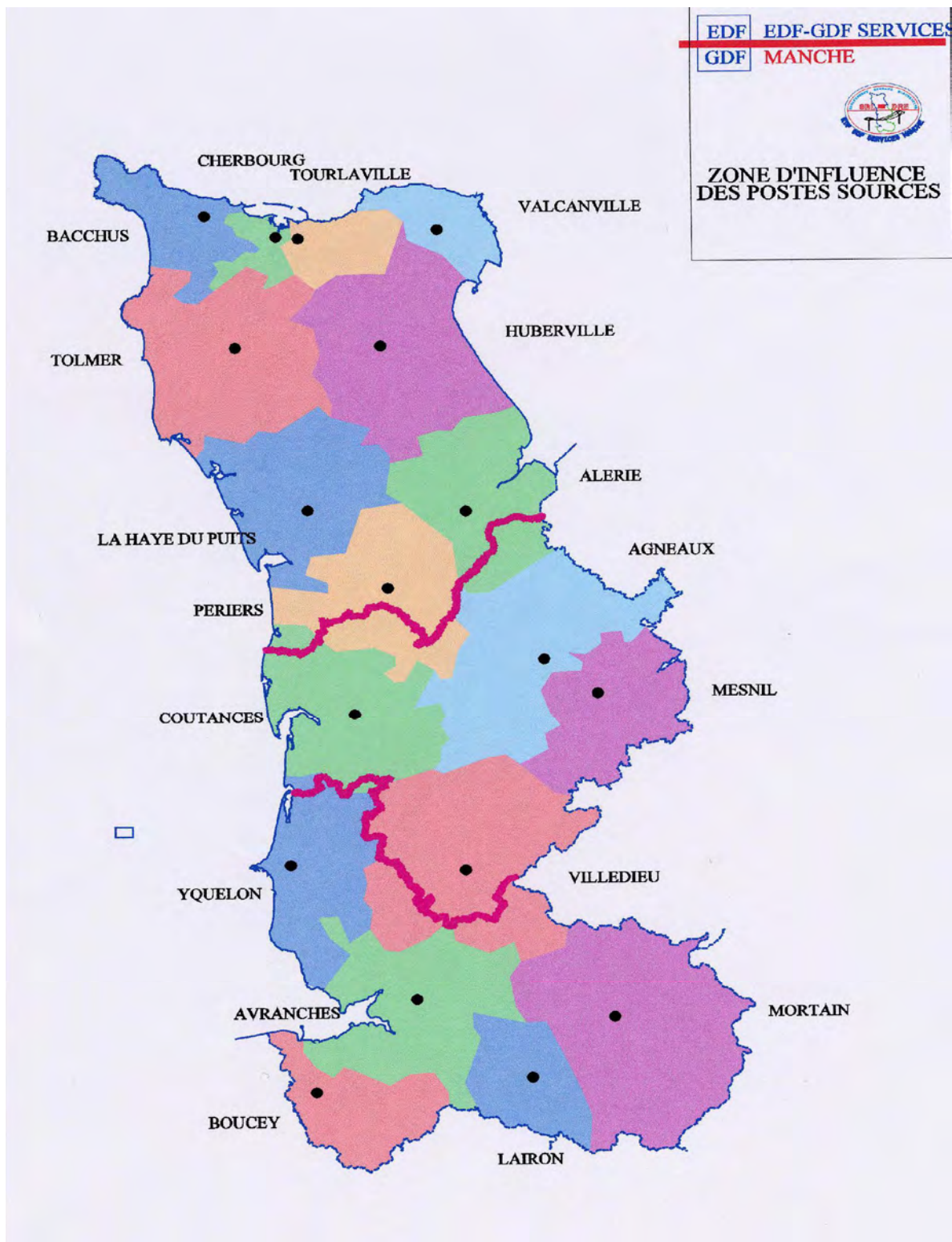
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
Cartographie: SERIS/RISC - avril 2012

4. Réseaux et ressources en alimentation électrique :

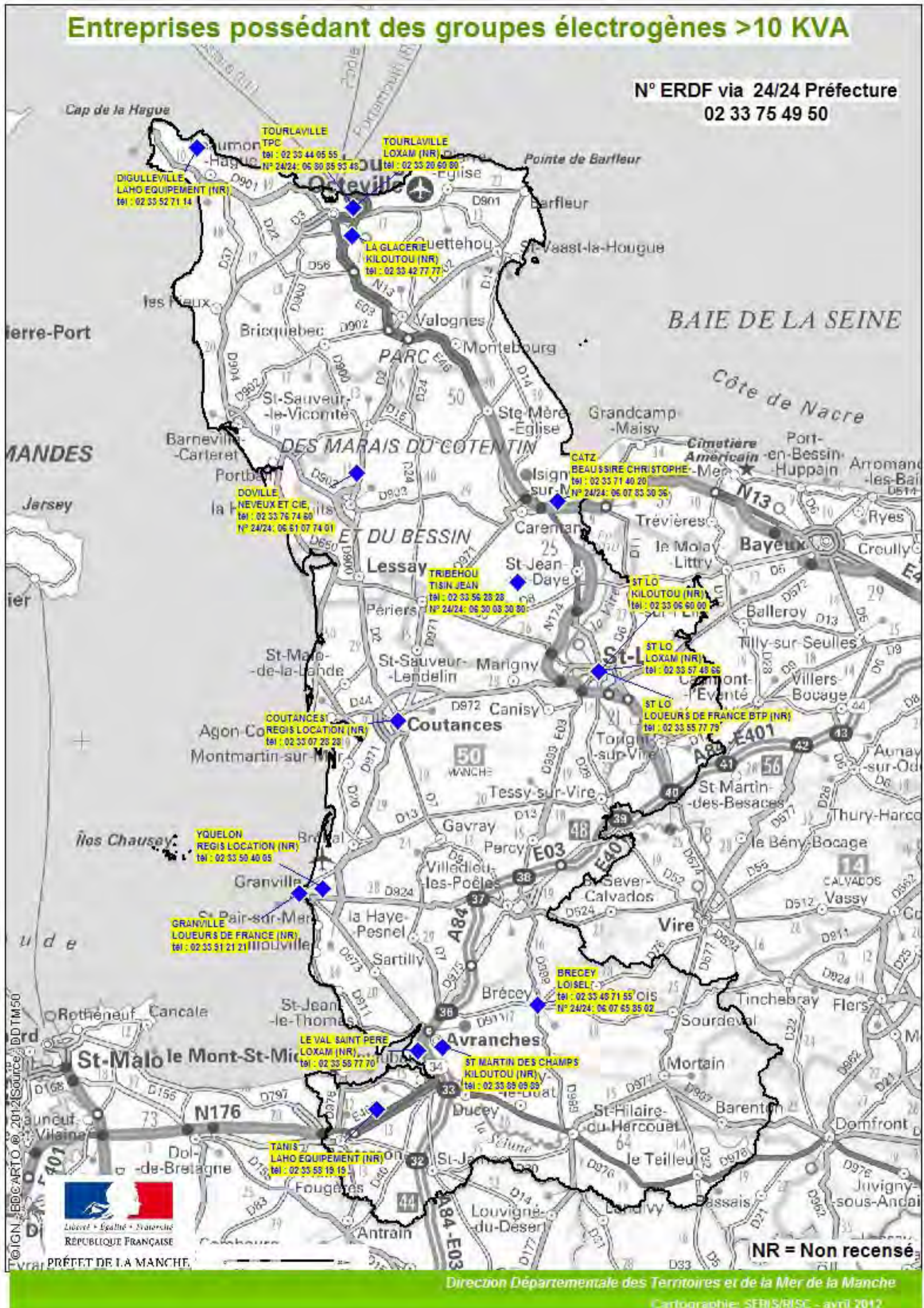


Source : réseau de transport d'électricité de France – plan départemental électro-secours – édition 2006.

Zone d'influence des postes sources :



Ressources en groupes électrogènes :



III. MISE EN ŒUVRE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

A. Chronologie de montée en puissance du PPI :

Compte tenu de la nature des événements susceptibles de survenir sur le site, deux situations peuvent être rencontrées pouvant amener la préfecture à :

✓ **Adopter une posture de veille :**

La phase de veille débute lorsque l'exploitant déclenche son PUI. Celui-ci peut être activé pour faire face à un sinistre classique et ne signifie pas nécessairement l'existence d'un risque radiologique réel pour les populations. Néanmoins, les services de la préfecture doivent se tenir prêt à intervenir et adopter une **posture de veille** en cas d'évolution de la situation. Le préfet de la Manche a la possibilité d'engager tout moyen qu'il jugerait utile y compris durant cette phase de veille.

✓ **Activer le PPI en mode concerté :**

Le PPI n'est activé que quand il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de protection de la population.

Compte-tenu des scénarios étudiés, seul le scénario enveloppe décrit au chapitre II.B.3. pourrait avoir des conséquences significatives sur la population. Il s'agit d'un accident à cinétique lente, pouvant provoquer un rejet radioactif au-delà des 6 heures.

Dans cette éventualité et conformément à l'arrêté du 20 novembre 2009, le Préfet disposerait d'une expertise nationale qui, en fonction de l'analyse de l'événement et de ses conséquences le conseillerait sur les mesures à prendre.

B. La fiche de réaction du préfet

Activer le centre opérationnel départemental, centre de décision du préfet, et organiser à proximité immédiate des lieux un poste de commandement opérationnel chargé de la mise en œuvre des moyens en lien avec le COD.

Définir le périmètre de mise en sécurité des populations s'il estime que ce périmètre ne correspond pas à celui défini par le plan d'urgence déclenché. Il le fait évoluer autant que nécessaire.

Alerter les populations concernées par tous les moyens adaptés à sa disposition, notamment en faisant appel :

- ✓ aux dispositifs d'alerte des exploitants,
- ✓ au réseau national d'alerte,
- ✓ aux équipements mobiles de diffusion de l'alerte,
- ✓ à tous les moyens radiophoniques ou audiovisuels.

Mettre en œuvre, en tenant compte des circonstances particulières de l'événement et des recommandations de l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique, les actions d'information et de protection prévues au plan d'urgence au profit des populations comme, le cas échéant :

- ✓ la mise à l'abri et à l'écoute des radios lorsque la dose efficace a atteint ou est susceptible d'atteindre 10mSv,
- ✓ l'évacuation lorsque la dose efficace a atteint ou est susceptible d'atteindre 50 mSv,
- ✓ si nécessaire, l'administration d'iode stable lorsque la dose équivalente à la thyroïde a atteint ou est susceptible d'atteindre 50 mSv,
- ✓ les schémas d'évacuation éventuelle, y compris l'indication de lieux d'hébergement.

Alerter immédiatement

- ✓ le préfet de la zone de défense et de sécurité,
- ✓ le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- ✓ les départements voisins et les îles Anglo-Normandes,
- ✓ le président du conseil général,
- ✓ les maires des communes concernées,
- ✓ le cabinet du ministre de l'intérieur,
- ✓ le COGIC,
- ✓ L'autorité de sûreté nucléaire de Défense,
- ✓ l'autorité de sûreté nucléaire,
- ✓ l'autorité désignée par le ou les accords frontaliers applicables,
- ✓ les autorités portuaires civiles,
- ✓ les principaux médias (radio et presse écrite).

Informers rapidement le procureur de la République et en tant que de besoin, le CEA.

Faire porter, dans la mesure du possible, **l'information** des populations locales sur des aspects événementiels et comportementaux qui comportent notamment :

- ✓ les caractéristiques de l'événement survenu (son origine, son étendue, son évolution prévisible),
- ✓ les consignes de protection qui, en fonction des circonstances, porteront notamment sur :
 - les restrictions à la commercialisation et à la consommation de certains aliments susceptibles d'être contaminés,
 - les règles simples de protection, de mise à l'abri et à l'écoute, et d'utilisation des comprimés d'iode,
 - les dispositions à prendre en cas d'évacuation,
 - le cas échéant, les consignes spéciales pour certains groupes de la population, dans le cadre des instructions délivrées par les autorités compétentes,
 - les consignes préparatoires aux établissements, notamment de santé et d'enseignement, ayant des responsabilités collectives particulières.

Ces informations et ces consignes seront complétées, en fonction de la situation, par un rappel des notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain, ainsi que sur l'environnement.

Si nécessaire et conformément au plan d'urgence, interdire la circulation sur les infrastructures de transport concernées, faire interrompre les réseaux et canalisations publics au voisinage du site et prescrire l'éloignement des personnes au voisinage ou de la source d'émission radioactive, au besoin en recourant à la force publique.

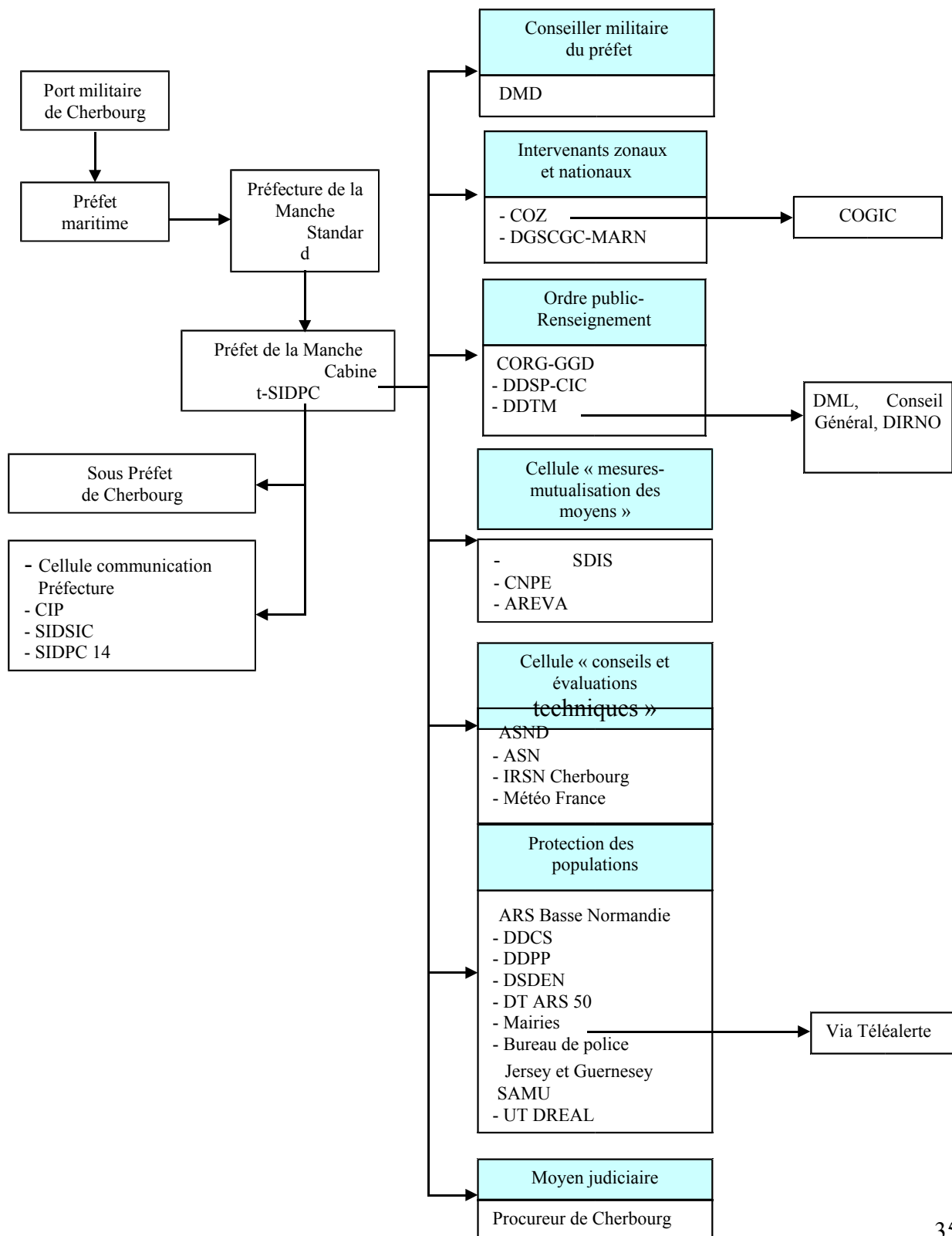
Renouveler les informations ci-dessus autant de fois qu'il est nécessaire.

** source : directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique.*

C. L'alerte

1. Le schéma d'alerte général

En cas d'activation du PPI, la diffusion de l'alerte s'effectuerait selon ce schéma :



2. Les moyens d'alerte

En cas de survenance d'un événement, le représentant de l'État et l'exploitant concourent à l'alerte et à l'information des populations, des élus du département et des médias.

Ils seront alertés et informés par les moyens suivants :

Moyens	Gestionnaires	Qui est alerté ?	Décision
Deux sirènes fixes du port militaire de Cherbourg (une à Rochambeau et une à Chantereyne). <i>Ces sirènes sont déclenchées selon les modalités fixées dans la convention d'information.</i>	Base navale de Cherbourg	Les populations dans un rayon de 2 km autour du site	Préfet du département
- Un véhicule muni de hauts parleurs - Deux sirènes installées sur la commune d'Equeurdreville-Hainneville	Mairie d'Equeurdreville-Hainneville	Les populations susceptibles d'être concernées par une mise à l'abri ou une évacuation	Maire Préfet du département
- 7 véhicules munis de hauts parleurs - Trois sirènes installées sur la commune de Cherbourg-Octeville	Mairie de Cherbourg-Octeville	Les populations susceptibles d'être concernées par une mise à l'abri ou une évacuation	Maire Préfet du département
EMDA (équipements mobiles de diffusion d'alerte)	Gendarmerie, moyens militaires	Les populations susceptibles d'être concernées par une mise à l'abri ou une évacuation	Préfet du département
Télé-alerte	État (préfecture)	Élus (maires, parlementaires, président du conseil général, services déconcentrés de l'État)	Préfet du département
Les médias (radios et télévision)	État (mise en œuvre des conventions locales passées entre l'État et France Bleu Cotentin et France 3)	Les populations, les élus, les services déconcentrés de l'État	Préfet du département

3. Le signal national d’alerte

Le signal national d'alerte, émis sur tout ou partie du territoire national, constitue la mesure mise en œuvre par les autorités pour avertir la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Il est déclenché sur ordre du Premier Ministre ou des autorités de l'État ou de l'autorité de police compétente en vertu de l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales.

✓ **Contexte réglementaire :**

- code de la défense,

- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d’alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public.

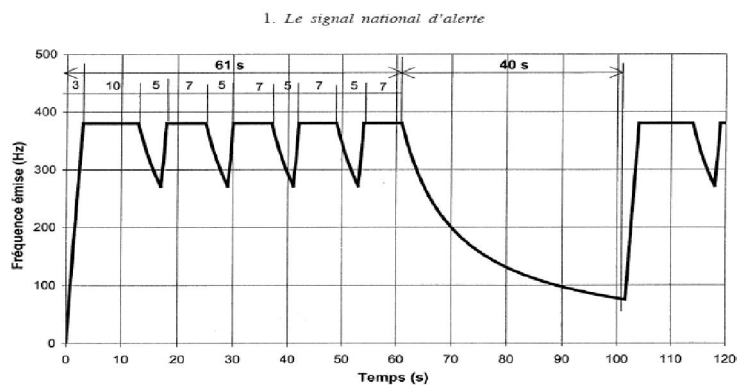
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d’alerte.

✓ **Consignes :**

Le signal d'alerte avertit la population de la nécessité de **s'abriter immédiatement** en un lieu protégé, et de **se mettre à l’écoute** de l'un des programmes nationaux de radiodiffusion sonore émis par la société nationale de programme de **Radio France**.

✓ **Description d'une émission :**

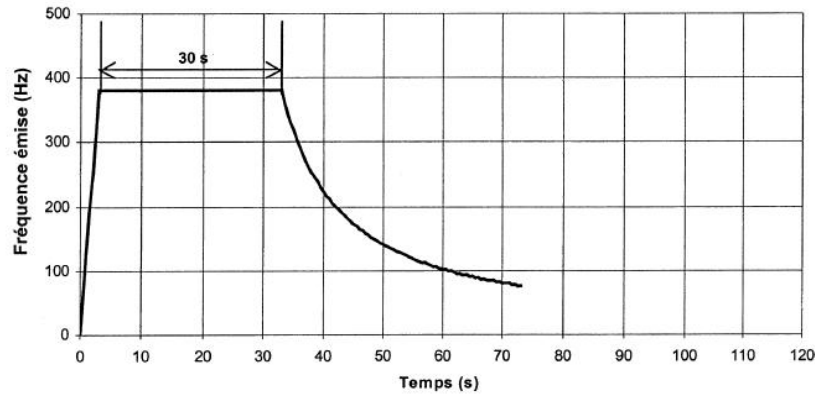
Il consiste en trois émissions successives d'une durée d'une minute et 41 secondes chacune séparée par un intervalle de cinq secondes.



4. Le signal national de fin d'alerte

Il comporte un cycle unique consistant en une seule période de fonctionnement au régime nominal (380 Hz \pm 10 Hz) d'une durée de 30 secondes.

2. Le signal national de fin d'alerte



* cf. la plaquette d'information sur l'alerte et son signal en annexe. Cette brochure est consultable et téléchargeable gratuitement à l'adresse suivante :

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/gestion-risques/systemes-alerte/view

5. Les essais de sirènes

✓ Contexte réglementaire :

- Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de sa sirène, le port militaire de Cherbourg procède à des essais chaque premier mercredi de chaque mois à midi.

L'émission du signal national d'essai comporte un cycle unique d'une durée d'une minute et 41 secondes.

D. L'organisation du commandement

1. Organisation de l'État

a) Au niveau national

✓ Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) :

Conformément au décret n°2003-865 du 8 septembre 2003, le premier ministre peut réunir un comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (CICNR) en cas d'accident survenant dans une installation nucléaire.

Ce comité comprend les ministres chargés des affaires étrangères, de la défense, de l'environnement, de l'industrie, de l'intérieur, de la santé et des transports ou leurs représentants ainsi que le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, qui en assure le secrétariat. Ce dernier est chargé :

- d'assurer la synthèse de l'information destinée au Président de la République et au Premier Ministre,
- de veiller à la cohérence interministérielle des dispositions planifiées en cas d'accident en s'assurant de la concertation des différents départements ministériels lors de l'élaboration de ces dispositions et de la prise en compte d'une action coordonnée entre services concernés.

✓ La Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion de Crises (DGSCGC)

Cette direction du **Ministère de l'Intérieur** est la structure centrale responsable de la gestion des risques en France, qu'il s'agisse de la vie courante ou des catastrophes majeures.

Elle s'appuie d'une part sur le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC), qui transfère à la demande du Préfet, des moyens de renforts matériels et humains et d'autre part, sur la Mission d'Appui aux Risques Nucléaires (MARN). Cette dernière vise à améliorer le dispositif global de gestion de crise en harmonisant les relations entre l'ensemble des opérateurs nucléaires civils et défense au regard de la sécurité civile.

✓ Le Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND) :

Placé auprès du **ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie**, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) a été institué en 2001.

Le délégué est chargé d'étudier et de proposer au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie la politique de sûreté nucléaire et de radioprotection applicable aux installations et activités nucléaires intéressant la défense.

Le code de la défense précise les missions qui lui sont confiées, notamment :

- contrôler l'application de la réglementation de sûreté nucléaire en faisant procéder à l'inspection de ces installations et activités ;
- contrôler l'application de la réglementation prévue pour assurer la protection radiologique du public et du personnel, notamment la pertinence des dispositions techniques prises dans le cadre de la protection contre les rayonnements ionisants ;
- contrôler l'application de la réglementation relative aux sources radioactives détenues et utilisées dans les installations mentionnées à l'article R. * 1333-37 ;
- d'instruire les demandes d'autorisation mentionnées aux articles R. * 1333-42 et R. * 1333-63, d'établir les prescriptions de sûreté nucléaire et de radioprotection correspondantes et de donner son avis au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie ;
- de proposer au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie ou de prendre, dans la limite des délégations qui lui sont consenties, toute mesure de sûreté nucléaire et de radioprotection nécessaire, notamment pour prévenir les accidents ou incidents impliquant ces installations ou activités et d'en limiter les conséquences ;
- de conduire des études prospectives et de proposer au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie la réalisation d'enquêtes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- de participer à l'information du public dans les domaines de sa compétence, dans le respect des exigences liées à la défense nationale ;
- de donner un avis sur l'impact des actes de malveillance sur la sûreté nucléaire et la radioprotection selon des scénarios d'agression définis par les services compétents de l'Etat.

En cas de situation d'urgence, il lui appartient de mettre en œuvre une organisation technique de crise, reposant sur son centre d'urgence, de façon à être en mesure de :

- gérer la crise à partir de son organisation (PCD, CTC-IRSN, représentants dépêchés en préfecture et sur site) ;
- s'assurer de la remise en sécurité de l'installation (situation « sûre ») ;
- conseiller le préfet pour la mise en place et la levée des actions de protection des populations et de l'environnement, en relation avec l'ASN (protocole du 28/10/09).

✓ **L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) :**

Le décret du 22 Février 2002 confie à l'IRSN la mission de proposer au DSND en cas d'événement impliquant des sources de rayonnements ionisants, des mesures d'ordre technique, sanitaire et médical propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement et à rétablir la sécurité des installations.

A ce titre, l'IRSN participe au dispositif de veille et d'alerte ainsi qu'à l'organisation nationale de crise mis en place en cas d'événement.

Il active le cas échéant son centre technique de crise (CTC) qui :

- dispose de moyens permettant d'évaluer ou de prévoir la dispersion de produits radioactifs ou chimiques dans l'environnement, son évolution dans le temps, ainsi que les conséquences radiologiques associées pour les populations et d'effectuer l'interprétation des mesures réalisées dans l'environnement
- fournit aux instances de sûreté une évaluation de la situation et de ses conséquences pour les populations et l'environnement
- assure, selon les modalités définies dans une instruction particulière, la centralisation de tous les résultats de mesure et d'analyse des prélèvements d'échantillons réalisés dans l'environnement par l'ensemble des acteurs impliqués
- peut apporter un conseil sur les aspects sanitaire et thérapeutique en vue du traitement hospitalier des victimes

b) Au niveau départemental

✓ Le DOS (directeur des opérations de secours)

En cas de déclenchement du plan particulier d'intervention, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il est responsable de la coordination des moyens engagés, publics ou privés, matériels ou humains et assure l'information des populations et des élus.

En cas de survenance d'un événement sur le site, le préfet arme le centre opérationnel départemental (COD) en préfecture et le cas échéant le poste du commandement opérationnel (PCO) qu'il soit fixe ou mobile sur le terrain ainsi que les cellules qui les composent.

Le préfet dirige les opérations de secours depuis le COD.

Le choix du site le plus approprié pour accueillir le PCO et ses cellules de terrain se fera sur la base des conditions météorologiques. La sélection du site revient au COS en concertation avec le commandant de groupement de la gendarmerie sauf avis contraire du DOS.

✓ Le COS (commandant des opérations de secours)

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

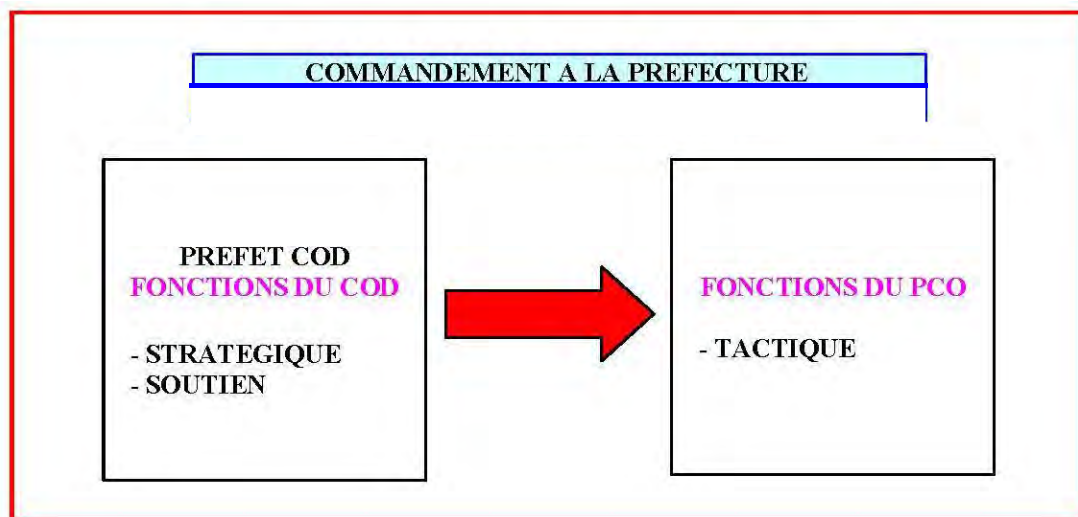
En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) prend le commandement des opérations de secours quand il se présente sur place et après avoir fait le point de la situation avec le COS en place.

Le COS est assisté pour les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, par un officier de sapeurs-pompiers, directeur des secours incendie (DSI) et par le médecin de garde du SSSM (service de secours et de santé médical) qui prend fonction de directeur des secours médicaux (DSM). Pour les missions nécessitant des compétences dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement ou du suivi des contraintes psychologiques, le DD SIS peut bénéficier d'un conseil technique de sapeurs-pompiers volontaires experts.

✓ Chaîne de commandement

Le préfet communique, depuis le COD, au PCO ses directives (fonction stratégique) qui les fait appliquer sur le terrain (fonction tactique).



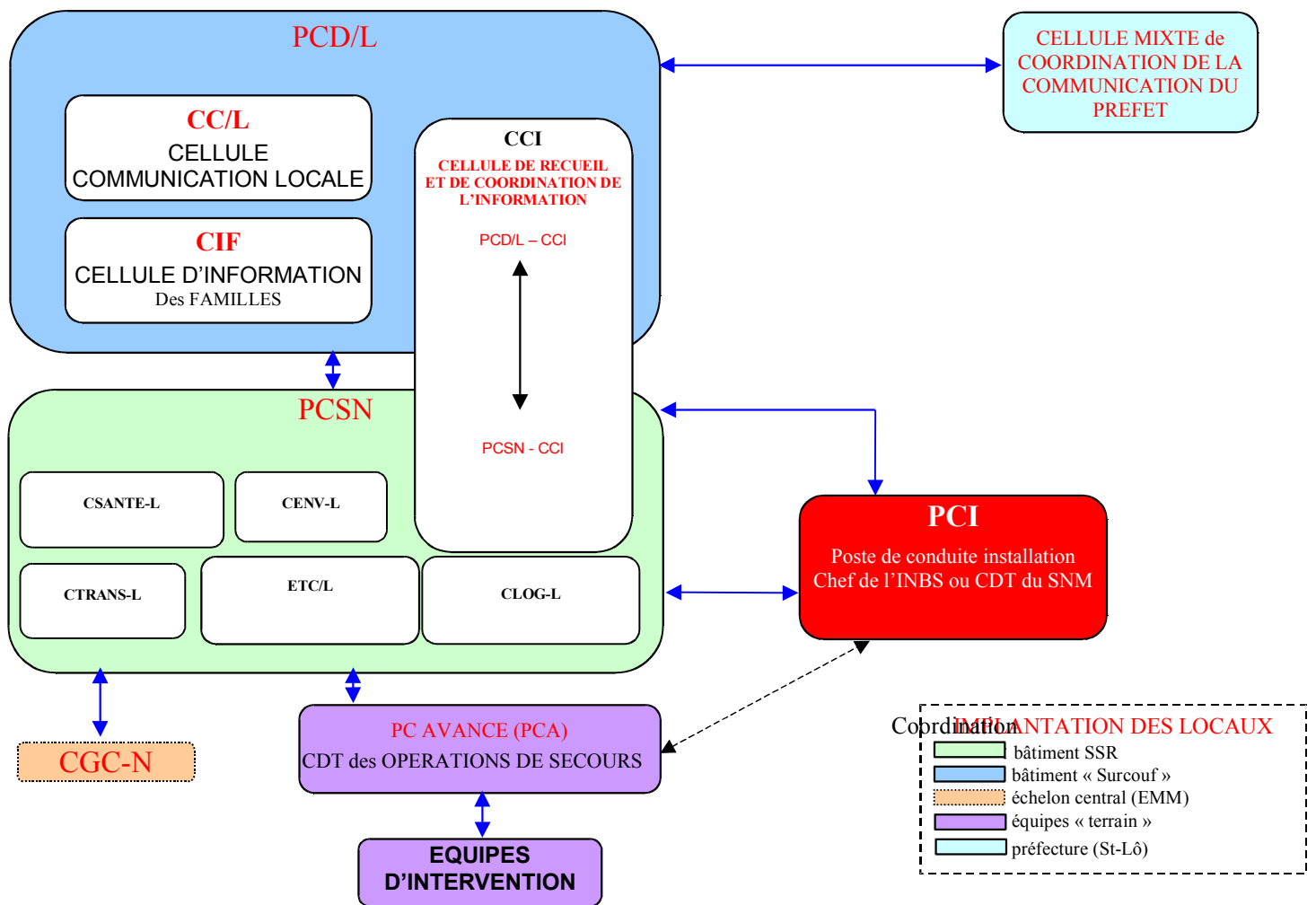
**ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES POUVOIRS PUBLICS LOCAUX
COMPOSITION DES CELLULES DU COD ET DU PCO**

COD (en préfecture) Responsable : le Préfet, Directeur des Opérations de Secours	PCO (sur le terrain-au plus près de l'incident) Responsable : membre du corps préfectoral, désigné par le Préfet
Cellule "ordre public-renseignement"	Cellule "ordre public"
CG-DAT DDSP-CIC DDTM GGD-CORG	CG-DAT DDSP DIRNO GGD Renforts éventuels (armées, CRS...)
Cellule "protection des populations"	Cellule "secours"
ARS DDCS DDPP DSDEN Mairies SDIS UT DREAL DDFIP	ARS SDIS Renforts éventuels (associations de sécurité civile)
Cellule "conseils et évaluations techniques"	Cellule "mesures de la radioactivité"
PREMAR/COMAR DGSCGC-MARN DSND Météo France ASN	SDIS/CMIR IRSN PREMAR Renforts éventuels (CEA, autres exploitants...)
Cellule "action de l'Etat en mer"	Cellule "télécommunications"
PREMAR	SIDSIC
Cellule "communication"	Cellule "liaison élus"
Porte parole désigné par le préfet (directeur de cabinet)	Centre de presse de proximité
Chargés de communication de la préfecture, des DDI et autres services	Agent chargé de la communication
Assistants/secrétaires	Assistants autant que de besoin
Cellule "d'information au public"	Remarque : Conseiller militaire du préfet, le DMD peut être intégré à chacune des cellules du COD.
Chef de la CIP	
Membres volontaires	
Cellule "télécommunications"	
SIDSIC	
Cellule "logistique"	
SRM	

D'autres experts locaux et nationaux utiles pourraient également être sollicités en cas de montée en puissance

2. Organisation de l'exploitant

ORGANISATION DE CRISE LOCALE MISE EN PLACE PAR L'AMT

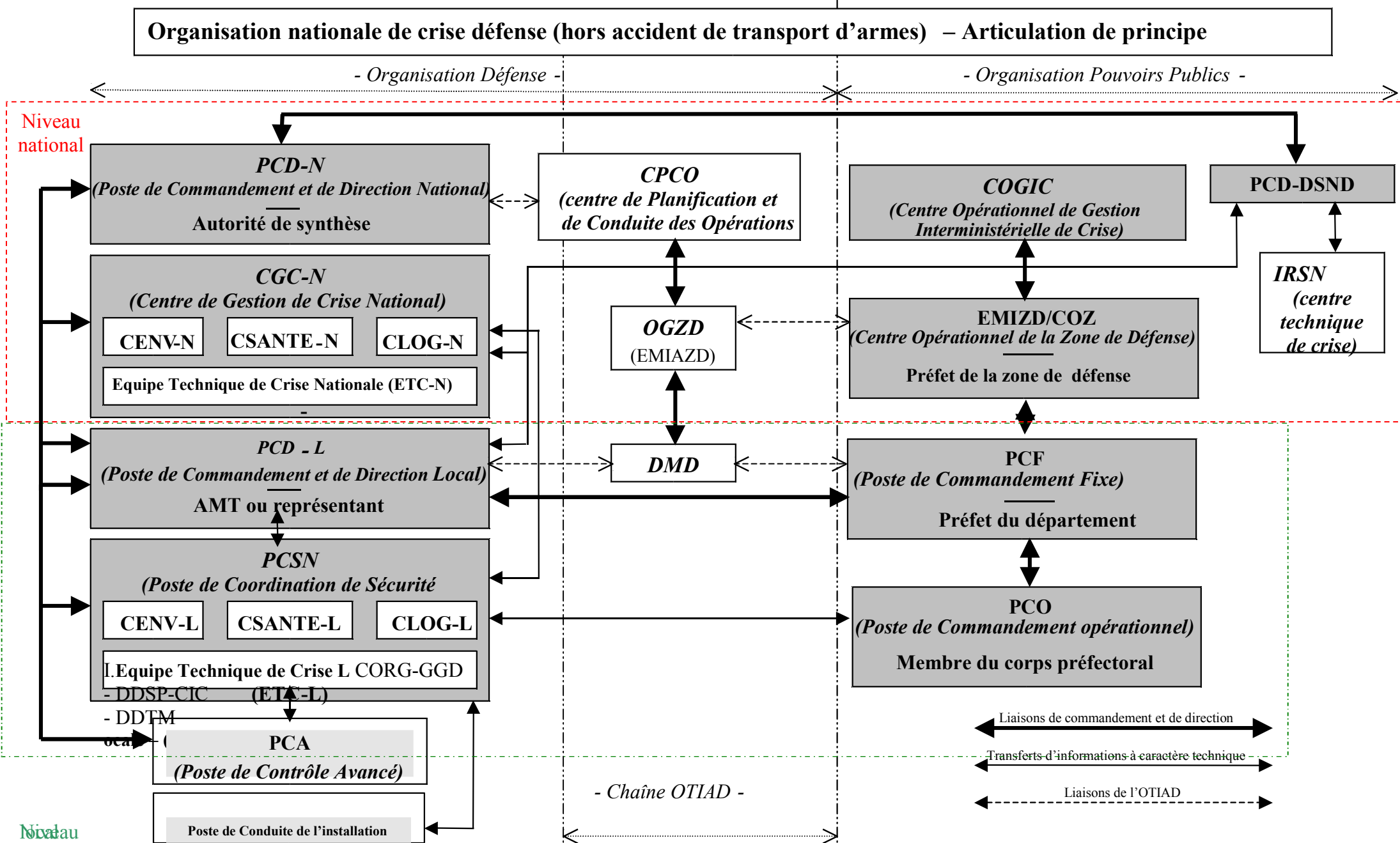


ARTICULATION DES POSTES DE COMMANDEMENT, DE CONTROLE ET DE CONDUITE

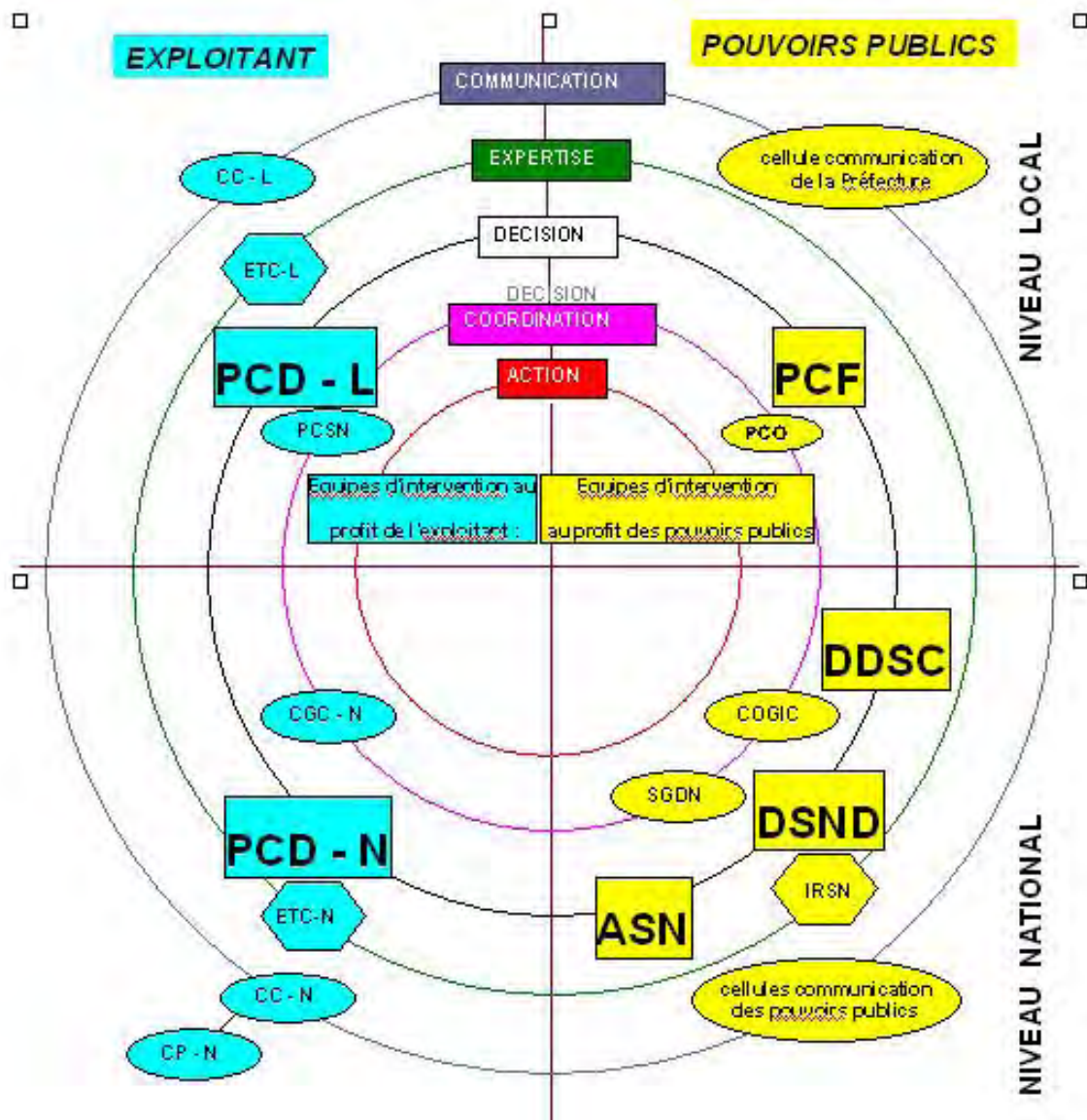
Pour mémoire :

- le PCD-N, lieu de décision au niveau national pour la gestion de crise, est dirigé par l'autorité de synthèse, ou son représentant.
- Le Centre de Gestion de Crise National (CGC-N) est la structure de l'autorité de synthèse pour la gestion et la coordination technique de la crise au niveau nationale. Il est dirigé par un représentant de l'autorité de synthèse.
Il reçoit ses directives du PCD-N.
- Le PCD-L est dirigé par l'autorité militaire territoriale (AMT) (ou son représentant désigné), seule responsable des décisions à prendre pour assurer la protection du personnel présent sur le site et pour permettre un retour à une situation stable et sûre.
- Le PCSN est la principale structure de gestion, de coordination et de conduite de la crise au niveau local. Il reçoit ses directives du PCD/L.
- Le PCA, situé au plus près du lieu de l'événement, mais à l'extérieur de l'aire nucléaire ou de la zone contaminée, est chargé, sous l'autorité du PCSN, d'assurer l'intervention en zone contaminée. Il est dirigé par le chef de la compagnie des marins pompiers de Cherbourg ou son représentant désigné.
- Le PC installation, quand il existe, est situé à l'intérieur de l'installation accidentée. Il est dirigé par l'exploitant technique et opérationnel de l'installation ou son représentant (opérateur extérieur). Il est responsable de la mise en état sûr de l'installation accidentée, en coordination avec le PCSN.
- Le PCD-ASND a pour missions principales d'apporter au préfet de la Manche une expertise contradictoire et indépendante de celle effectuée au sein de l'organisation Défense et d'être garant du bon déroulement de l'intervention vis-à-vis des pouvoirs publics nationaux.
- Le COD, situé au plus près de l'action mais hors de l'enceinte militaire a pour mission de mettre en œuvre les différents moyens des pouvoirs publics (SAMU, pompiers, services d'ordre,...), selon les directives du PCO. Il est dirigé par un membre du corps préfectoral.
- Le COZ, dirigé par le préfet de zone ou son représentant a pour mission d'assurer la coordination de l'intervention des pouvoirs publics au niveau de la zone de défense.

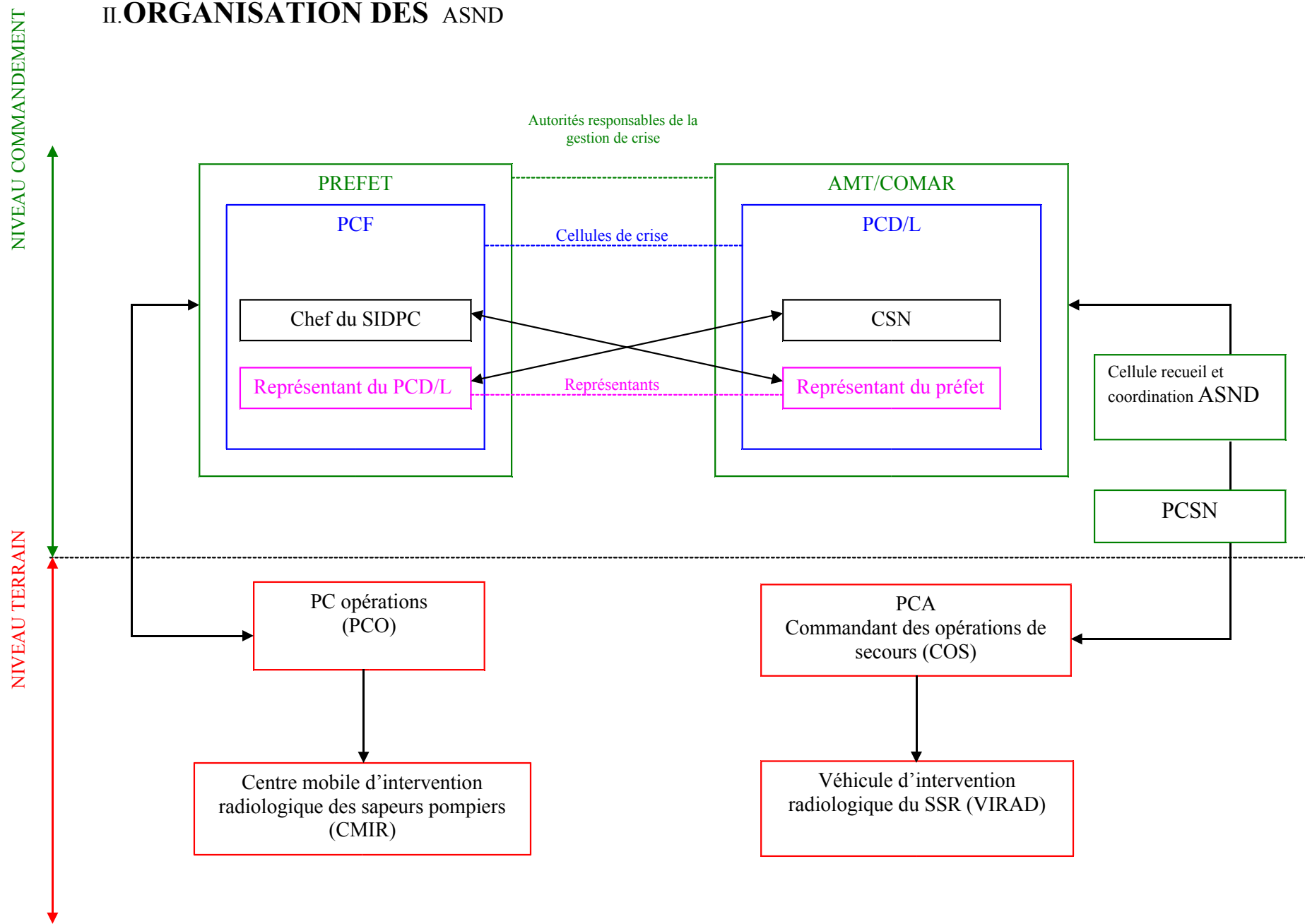
Le schéma ci-après donne l'articulation des différents postes de contrôle :



**COORDINATION ENTRE POLES DE COMPETENCE DE L'ORGANISATION DE CRISE
COORDINATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS**



II. ORGANISATION DES ASND



3. Organisation communale

a) Le rôle du maire

Les maires des communes situées dans le périmètre de risque retenu dans le plan particulier d'intervention (PPI) ont un rôle important à jouer en cas de crise nucléaire car ils sont proches de leurs administrés. Ils jouent un rôle dans l'anticipation, l'accompagnement des mesures de protection décidées et la compréhension des réactions et des interrogations des citoyens. Le maire peut déclencher son plan communal de sauvegarde qui vient renforcer et compléter le PPI.

A l'intérieur des périmètres d'intervention du PPI, l'action des maires revêt une importance particulière dans le dispositif de gestion de crise, et plus particulièrement pour la préparation et la mise en œuvre de l'alerte et des mesures de protection des populations.

Par ailleurs, la réalisation de certaines dispositions décidées par le préfet, directeur des opérations de secours, sollicitent de fait des communes situées au-delà des périmètres d'intervention du PPI. Il en est ainsi de la mise en place des centres d'accueil ou de contrôle sanitaire des populations ainsi que du regroupement des renforts.

b) Le plan communal de sauvegarde

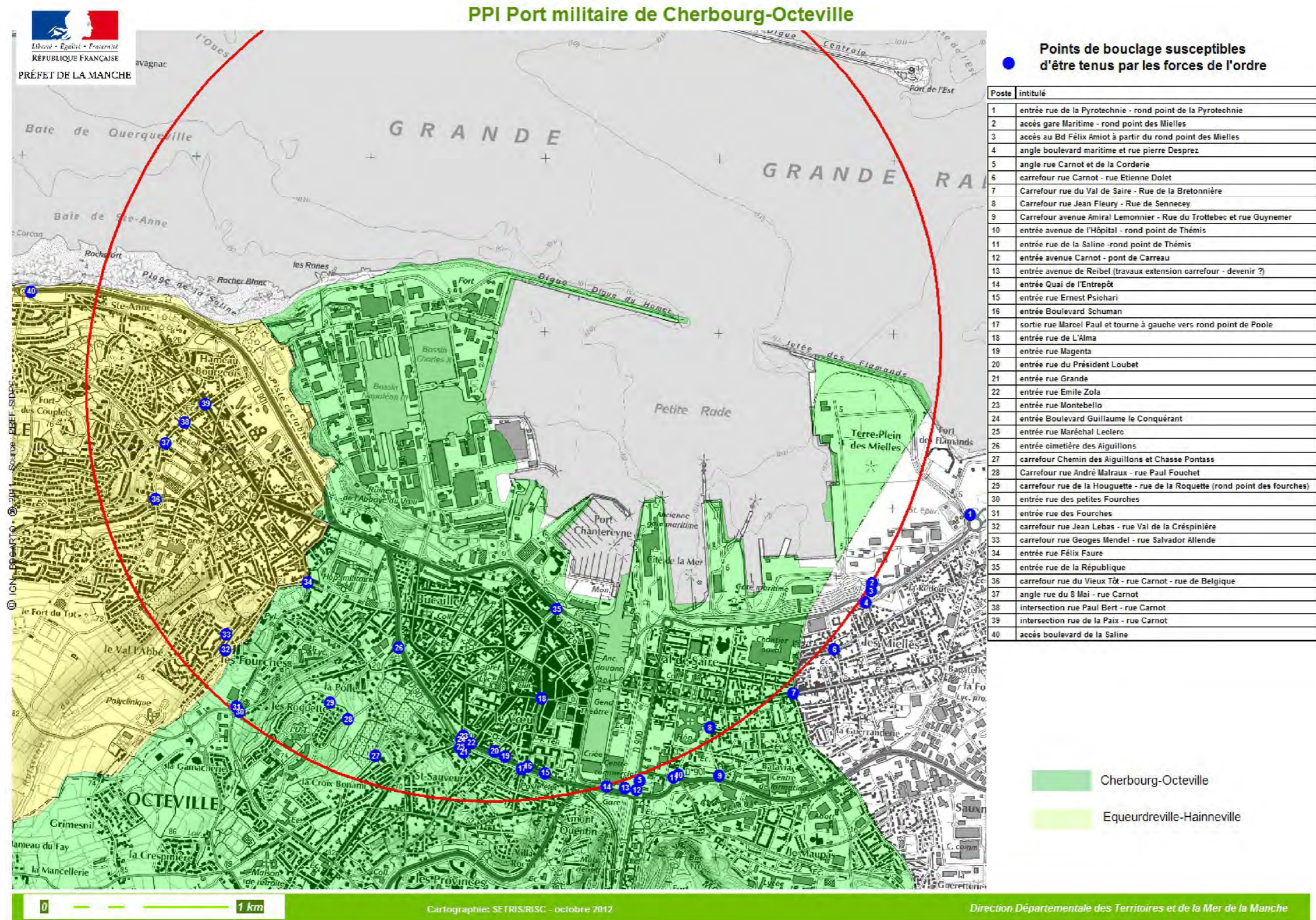
Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui précisent les attributions et les pouvoirs régaliens du préfet en matière de gestion de crise, les plans communaux de sauvegarde doivent permettre de prévoir, organiser et structurer les mesures d'accompagnement des décisions préfectorales, dans le cadre des responsabilités qu'attribue aux maires le Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le PCS vient compléter le PPI dont il constitue une déclinaison locale qui précise pour chaque commune concernée, les actions destinées à appuyer et faciliter la mise en œuvre des mesures de protection des populations :

- ✓ les missions,
- ✓ l'organisation de la cellule de crise communale et les liaisons avec le PCO,
- ✓ les dispositions particulières (population, infrastructures, économie) dont il faut tenir compte sur le territoire de la commune,
- ✓ les moyens et équipements communaux.

Dans ce cadre, la cellule « liaisons élus » mise en place au PCO assure l'interface entre les élus et le COD de la préfecture.

E. Le dispositif opérationnel, carte



✓ Liste des points de bouclage dans le périmètre des 2 kms :

1	entrée rue de la Pyrotechnie dans le rond-point du même nom (accès vers la zone des Mielles)
2	accès à la gare maritime au rond-point des Mielles
3	accès au Bd Félix Amiot à partir du rond-point des Mielles
4	angle Bd Maritime – rue Pierre Desprez
5	angle Rues Carnot et de la Corderie
6	carrefour Rues Carnot et Étienne Dolet
7	carrefour Rue du Val de Saire – rue de la Bretonnière
8	carrefour rue Jean Fleury – rue de Sennecey
9	carrefour Avenue Amiral Lemonnier – Rue du Trottebec et rue Guynemer
10	entrée de l'Avenue de l'Hôpital au rond-point Thémis
11	entrée de la rue de la Saline au rond-point Thémis
12	entrée de l'Av Carnot au carrefour du Pont de Carreau
13	entrée de l'Avenue Reibel (allée en travaux pour l'extension de Carrefour ; devenir ?)
14	entrée du Quai de l'entrepôt (sortie avant les travaux en cours ; devenir ?) <i>Sur le Bd Pierres Mendès-France</i>
15	entrée Rue Ernest Psichari
16	entrée Bd Schuman
17	sortie Rue Marcel Paul et tourne à gauche vers le Rd-pt de Poole
18	entrée rue de l'Alma
19	entrée rue Magenta
20	entrée rue du Président Loubet
21	entrée rue Grande (<i>Au rond-point de Poole</i>)
22	entrée rue Emile Zola
23	entrée rue de Montebello
24	entrée Bd Guillaume le Conquérant
25	entrée rue du Maréchal Leclerc
26	entrée du cimetière des Aiguillons
27	intersection Chemin des Aiguillons – Chasse Pontas
28	intersection Rue André Malraux – rue Max-Pol Fouchet
29	intersection rue de la Roquette – rue de la Houquette (<i>Au Rond-point des Fourche</i>)
30	entrée de la rue des Petites Fourches
31	entrée de la rue des Fourches
32	carrefour rue Jean Lebas – rue Val de la Crespinière
33	carrefour rue Georges Mendel – rue Salvador Allende
34	entrée rue Félix Faure
35	entrée rue de la République
36	carrefour rue du Vieux Tôl, rue Carnot, rue de Belgique
37	angle rue du Huit Mai, rue Carnot
38	angle rue Paul Bert – rue Carnot
39	angle rue de la Paix – rue Carnot
40	accès au Bd de la Saline

F. Les mesures de protection des populations mises en œuvre :

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a établi des niveaux d'intervention associés à la mise en œuvre des actions de protection de la population en situation d'urgence radiologique

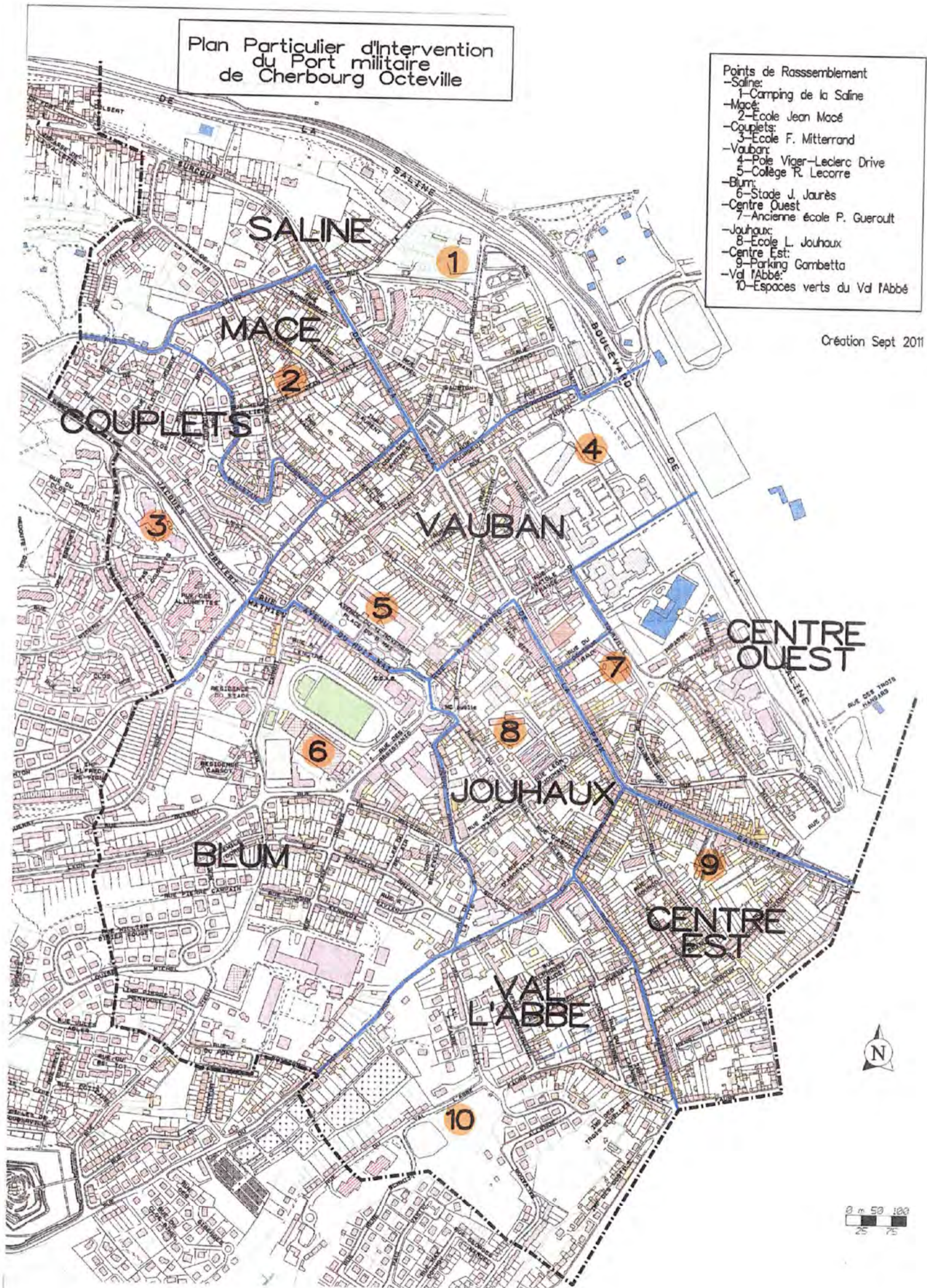
Les valeurs retenues sont :

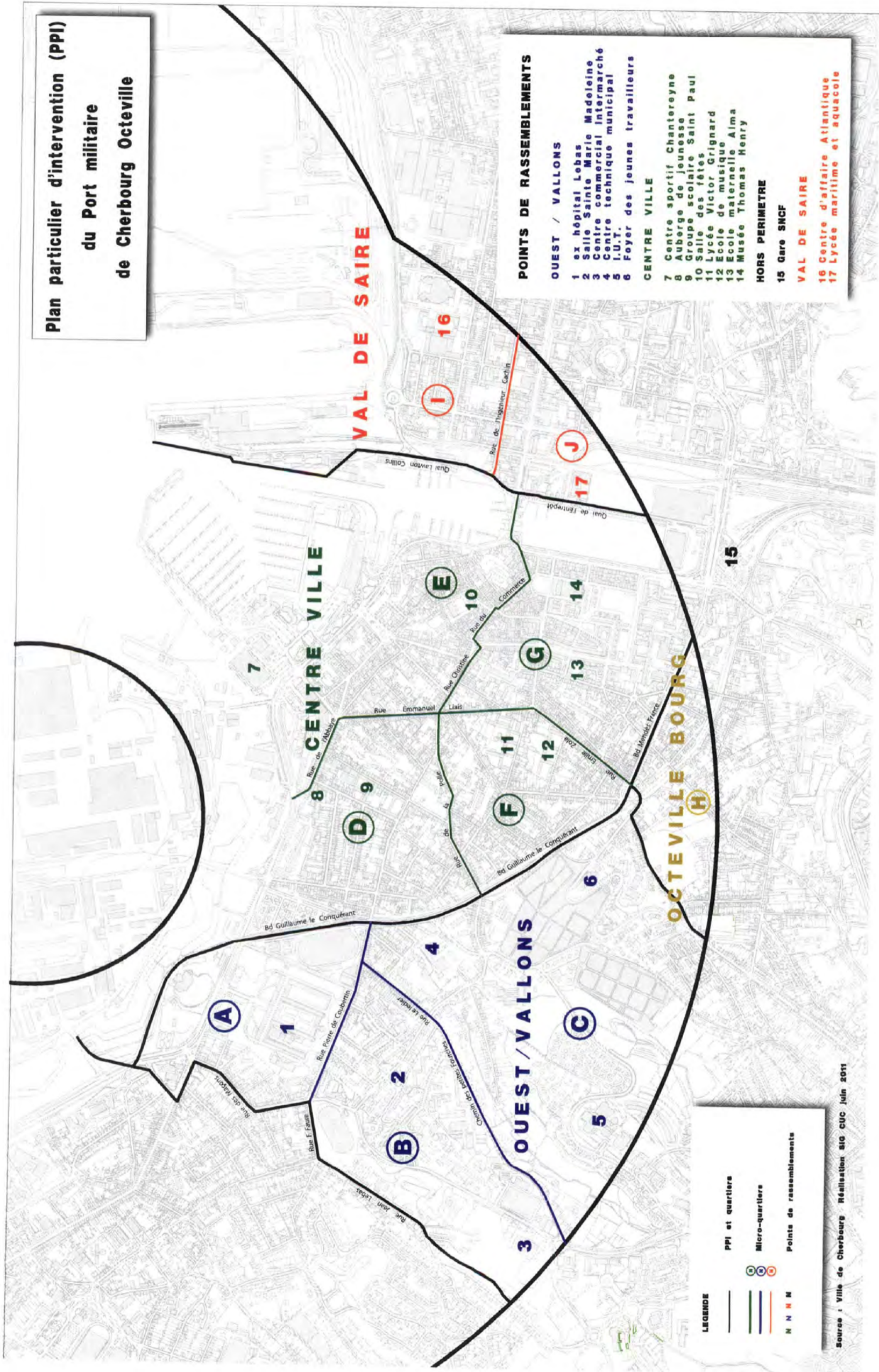
- pour une mise à l'abri et à l'écoute : une dose efficace de 10 mSv,
- pour une évacuation : une dose efficace de 50 mSv,
- pour l'administration d'iode stable : une dose équivalente à la thyroïde de 50 mSv.

1. La mise à l'abri totale ou partielle et à l'écoute des populations

Selon les recommandations du DSND, il est prévu une mise à l'abri rapide de la population située dans le périmètre des 500 mètres et une mise à l'abri par secteur, en fonction de la météo, dans le périmètre des 2 kms.

Les cartes ci-après délimitent un certain nombre de secteurs sur les communes de Cherbourg-Octeville puis sur Equeurdreville-Hainneville.





Quand se mettre à l'abri et à l'écoute ?

En cas de déclenchement des sirènes d'alerte, les populations sont invitées à se mettre à l'abri et à l'écoute des radios et de la télévision.

- si les populations sont déjà à l'intérieur (chez elles ou au travail,...), il convient d'y rester,
- si les populations sont dehors, il convient de rejoindre au plus tôt un bâtiment en dur le plus proche (les constructions légères, les véhicules, les caravanes et les tentes ne constituent pas un abri « en dur »),
- si les populations sont dans leur véhicule, s'arrêter et se réfugier dans le bâtiment le plus proche. Ne pas tenter de fuir avec son véhicule au risque de s'exposer au danger de la radioactivité et de gêner la circulation des véhicules de secours,
- ne pas tenter d'aller chercher ses enfants restés en classe (au risque de s'exposer au danger de la radioactivité), ils sont pris en charge par les chefs d'établissements et les personnels enseignants,
- mettre à l'abri ses animaux familiers,
- mettre à l'abri ses animaux d'élevage dans des locaux fermés avec des aliments pré-conditionnés, sous réserve qu'ils soient à proximité immédiate de la ferme au moment de l'alerte.

Les bons réflexes, une fois à l'abri :

- fermer les portes et les fenêtres,
- couper les ventilations sans les obstruer,
- se mettre à l'écoute de la radio (France Bleu Cotentin – 99.8MHz) et de la télévision (France 3 Basse-Normandie) et suivre les instructions prodiguées par les pouvoirs publics,
- limiter au maximum ses appels afin de ne pas encombrer le réseau téléphonique pour les urgences. Réserver vos appels aux numéros de libre appel mis à votre disposition par les pouvoirs publics. En cas de crise, la préfecture mettra en place un numéro unique de crise qui sera communiqué par les médias.
- utiliser vos provisions et ne pas consommer les produits du jardin sans l'approbation des autorités.

Durée de la mise à l'abri ?

- rester enfermés jusqu'à la fin de l'alerte.

2. L'évacuation des populations

L'évacuation est une mesure qui a vocation à déplacer des populations vers des lieux sûrs afin de les éloigner d'une menace de rejet radioactif. Cette mesure relève d'une décision du préfet et peut intervenir dès l'alerte initiale ou après une mise à l'abri et à l'écoute.

Elle est engagée lorsque le rejet radioactif est susceptible de conduire à une dose efficace supérieure au seuil d'intervention recommandé par la Direction Générale de la Santé, soit 50mSv. Il est recommandé d'éviter une évacuation sous le nuage et de privilégier une évacuation des populations avant le rejet en passant par une mise à l'abri préalable. Néanmoins, l'évacuation pourra s'opérer :

- pendant le rejet, s'il y a risque d'aggravation de l'intensité du rejet,
- après le rejet, s'il faut soustraire les populations à un risque additionnel.

Les bons réflexes :

En cas d'ordre d'évacuation, les populations sont invitées à :

- rassembler dans un sac bien fermé : vêtements, chaussures, affaires de toilette et médicaments en cas de suivi d'un traitement,
- se munir de ses papiers (carte nationale d'identité, livret de famille, carnet de santé, papiers de sécurité sociale, prescriptions médicales, argent liquide, chéquiers, bijoux précieux,...),
- mettre en sécurité son domicile : couper le gaz, fermer les portes à clefs et fermer les volets,
- des informations concernant la possibilité d'emmener avec soi ses animaux familiers lors d'une évacuation en bus, seront communiquées par les pouvoirs publics par le biais des radios et de la télévision.

Puis,

- prendre son véhicule et emprunter les itinéraires indiqués par les forces de l'ordre,
- ou rejoindre le point de regroupement le plus proche (cf pages 50 et 51) où des bus seront stationnés pour évacuer les populations.

Au cours de l'évacuation, les populations feront l'objet d'un recensement par les forces de l'ordre à la fois aux points de rassemblement, aux points de contrôle de la gendarmerie et aux centres d'accueil et d'hébergement temporaires.

Dans tous les cas, le préfet se doit d'assurer une information régulière sur l'évolution de la situation et de ses conséquences.

a) Les points de rassemblement des populations :

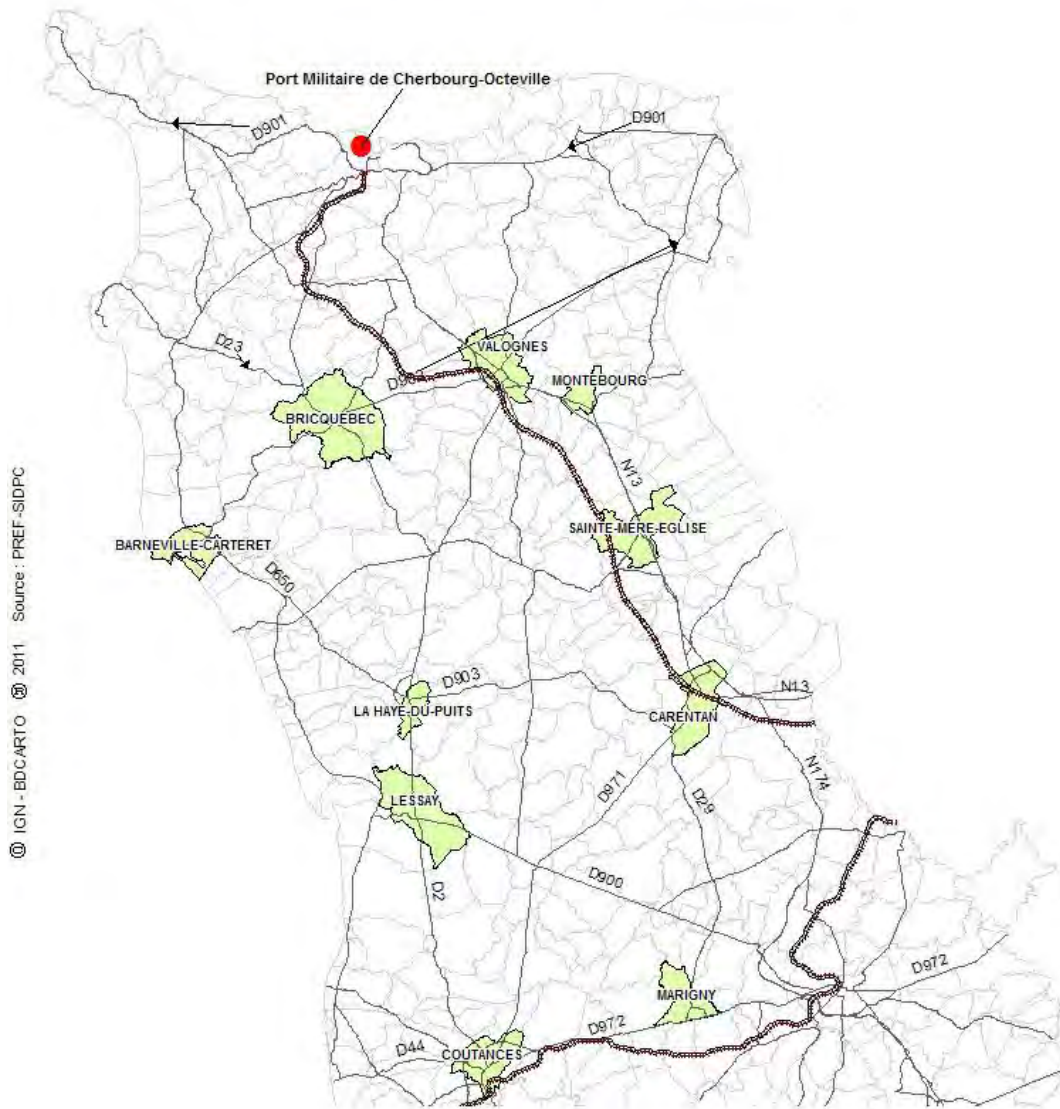
Ces derniers, ciblés sur les cartes présentées pages 50 et 51, ont été définis sur le territoire des communes de Cherbourg et d'Equedreville, impliquées dans le périmètre de danger de 0 à 2km et qui sont susceptibles d'être concernées par une éventuelle évacuation.

b) Lieux privilégiés d'accueil et d'hébergement temporaire



PPI Port militaire de Cherbourg-Octeville

Lieux privilégiés d'hébergement temporaire



© IGN - BDCARTO © 2011 | Source : PREF-SIDPC

— Réseau routier principal
- - - - - Voie ferrée

■ Communes prioritairement sollicitées pour accueillir des populations évacuées au sein de structures d'hébergement temporaire

0 ——— 20 km

Cartographie: SETRIS/RISC - octobre 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

Barneville - Carteret	Salle des fêtes	200 places
	Salle de sport	600 places
	Sous-total	800 places
Bricquebec	Salle polyvalente	900 places
	Salle omnisports	900 places
	Sous-total	1800 places
Carentan	Salle des fêtes	250 places couchées 327 places assises
	Gymnase Jean Truffaut	300 places
	Gymnase du haut dick	968 places
	Gymnase Gambetta	70 places
	Sous-total	1915 places
Coutances	Lycée agricole	250 places
	LEP la Roquelle	214 places
	LEP les Sapins	194 places
	Lycée Lebrun	129 places
	CFA Lycée Agricole	220 places
	IFORM	700 places
	Foyer des jeunes travailleurs	80 places
	Théâtre municipal	500 places
	Cinéma	300 places
	Gymnase Claires Fontaines	150 places
	Gymnase « Les Courtilles »	150 places
	Salle Marcel Hélie	800 places
	Sous-total	3687 places
La Haye du Puits	Gymnase	200 places
	Salle des fêtes	220 places
	Cinéma	218 places
	Centre culturel	80 places
	Sous-total	718 places
Lessay	Espace culturel	500 places
	Gymnase	250 places
	Salle d'animation des gîtes	50 places
	L'abbatiale	250 places
	Sous-total	1050 places
Marigny	Salle des fêtes	250 places
Montebourg	Salle des fêtes	150 places assises
	Salle des aînés	20 places assises
	2 salles de sport	200 places couchées 700 places assises
		162 places couchées
		560 places assises
	Sous-total	1792 places

Sainte Mère Église	Salle des fêtes	200 places couchées 250 places assises
	Gymnase	150 places couchées 150 places assises
	2 salles des sports	85 places couchées 100 places assises 30 places couchées 40 places assises
	Sous-total	1005 places
Valognes	Salle des fêtes	120 places
	Salle du château	400 places
	Complexe polyvalent	570 places
	Salle du tribunal	50 places
	Salle Léopold Delisle	80 places
	Salle de sports	400 places
	Sous-total	1620 places
	TOTAL	14637 PLACES

3. L'administration préventive d'iode stable :

L'administration préventive d'iode stable est un moyen simple et efficace pour protéger la thyroïde d'une éventuelle contamination dans le cas où l'accident conduirait à des rejets importants comportant de l'iode radioactif.

L'ingestion d'iode stable permet de saturer en iode non radioactif (stable) la glande thyroïde et donc de réduire le captage par cette glande de l'iode radioactif qui pourrait être inhalé.

Par ailleurs, il convient de distinguer deux types de couverture en matière de distribution de comprimés d'iode stable :

- d'une part, une distribution, sur ordre du préfet, du stock entreposé dans la base navale, destiné aux populations de la zone couverte par le PPI,
- et d'autre part, une distribution dont les modalités sont définies par le préfet de département, hors des zones couvertes par un PPI, conformément à la circulaire interministérielle du 11 juillet 2011

A cet effet, un plan de distribution départemental des comprimés d'iode stable a été approuvé le 30 décembre 2012 par le préfet, qui couvre l'ensemble du département de la Manche. La distribution d'iode se fait sur ordre du Préfet selon les modalités ce plan.

- **La posologie et les seuils d'administration de ce médicament :**

La posologie :

En cas d'alerte de rejet radioactif accidentel, la prise de ce comprimé se fait uniquement sur ordre du préfet de département, conseillé par le DSND.

Les modalités d'administration de la prise de ce comprimé :

- 2 comprimés, soit 130mg : adultes de moins de 40 ans et jeunes de plus de 12 ans y compris les femmes enceintes,
- 1 comprimé, soit 65mg : enfants de 3 à 12 ans,
- ½ comprimé, soit 32,5mg : enfants de 1 mois à 3 ans.
- ¼ comprimé, soit 16.25mg : enfants jusqu'à 1 mois

Fréquence et moment de la prise du comprimé :

Immédiatement dès que l'ordre a été donné par le préfet de la Manche.

Durée du traitement :

Le traitement consiste en une prise unique. Il ne doit être renouvelé que dans des cas exceptionnels, sur instruction formelle des autorités compétentes.

Les comprimés doivent être conservés dans leur emballage d'origine, dans un endroit propre et sec, bien identifié et facilement accessible.

G. Le catalogue des actions opérationnelles

1. Dominante « protection des populations »

PP1 « alerter »

PP2 « identifier et évaluer le danger »

PP3 « assister les personnes – lutter contre les sinistres »

PP4 « mettre à l'abri et à l'écoute les populations »

PP5 « évacuer les populations »

PP6 « gérer les personnes décédées »

2. Dominante « technique »

TECH1 « évaluer la menace environnementale et sanitaire »

TECH2 « mesurer l'impact sur l'environnement »

TECH3 « mesurer l'impact sur la santé publique »

TECH4 « gérer les déchets »

TECH5 « mettre en place une politique d'indemnisation des dommages subis »

TECH6 « évaluer la menace économique »

TECH7 « gérer la production de denrées alimentaires dans la zone contaminées »

TECH8 « communiquer »

TECH9 « armer la cellule information du public »

3. Dominante « ordre public »

OP1 « boucler une zone »

OP2 « circulation routière »

OP3 « protéger des sites particuliers »

OP4 « assurer la sécurité des personnes et des biens dans une zone sinistrée »

OP5 « assurer le bon déroulement des visites d'autorités »

1.Dominante « protection des populations »

P : service pilote

A : service associé

PP1 « alerter »

PP2 « identifier et évaluer le danger »

PP3 « assister les personnes – lutter contre les sinistres »

PP4 « mettre à l'abri et à l'écoute les populations »

PP5 « évacuer les populations »

PP6 « gérer les personnes décédées »

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "PROTECTION DES POPULATIONS"

		MG/PP 1 ALERTER																			
		PREFECTURE	SOUS PREFECTURE	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	Conseil général	DIRNO	DDTM	SDIS	SAMU	DDCS	ARS	DSDEN	DDPP	OPERATEURS	DDFIP	UT DIRECCTE	Maire
P : service pilote A : service associé																					
PP 1-1	- alerter les services de secours	P			A		A					A	A	A						A	
PP 1-2	- alerter les autres services déconcentrés	P	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A
PP 1-3	- alerter les élus (maires des zones PPI, parlementaires, président du conseil général, président de la commission d'information)	P			A		A													A	
PP 1-4	- alerter les populations	P			A		A					A		A					A		A
PP 1-5	- alerter les autorités zonales et nationales	P			A	A	A					A		A					A		

MG/PP 2 IDENTIFIER ET EVALUER LE DANGER		PREFECTURE	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	Conseil général	DIRNO	SDIS	SAMU	DDCS	ARS	DSDEN	DDTM	DDPP	ASN	IRSN	OPERATEURS	METEO-FRANCE	DDFIP	UT DIRECTE	Maire
		P : service pilote A : service associé																					
PP 2-1	- faire une première reconnaissance sommaire			A		A				P	A				A				A				A
PP 2-2	- identifier la nature du risque (chimique ou radiologique)		A	A		A				P							A	A	A				
PP 2-3	- évaluer la gravité du risque		A							P							A	A	A				
PP 2-4	- faire appel aux experts recensés du département	A	A							P		A	A		A	A							
PP 2-5	- déterminer un périmètre de sécurité			A		A				P	A						A	A	A	A			
PP 2-6	- déterminer un périmètre de mise à l'abri			A		A				P	A						A	A	A	A			
PP 2-7	- déterminer un périmètre d'évacuation			A		A				P	A						A	A	A	A			
PP 2-8	- déterminer les enjeux humains (population concernée)									A	A	P	P	A	A	A			A				A
PP 2-9	- déterminer les autres enjeux (socio-économiques...)		A	A	A	A	P	A	A			A			A	A			A		A	A	A
PP 2-10	- demander des experts au COZ	A								P	A	A			A	A							
PP 2-11	- réévaluer périodiquement le risque		A							P							A	A	A	A			

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "PROTECTION DES POPULATIONS"		PREFECTURE	SOUS PREFECTURE	PROVISEUR	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	Conseil général	DIRNO	DDTM	SDIS	SAMU	DDCS	ARS	Asso. de sécurité civile	DSDEN	DDPP	ASN	IRSN	OPERATEURS	METEO-FRANCE	DDFIP	UT DIRECCTE	Maire
MG/PP 3 ASSISTER LES PERSONNES – LUTTER CONTRE LES SINISTRES																										
P : service pilote A : service associé																										
PP 3-1	- évaluer les ressources nécessaires pour les opérations de secours et les protections des intervenants					A		A					P	A	A	A	A									A
PP 3-2	- définir et intervenir sur les autres missions conservées	P	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A					A	A	A
PP 3-3	- mobiliser les moyens de secours									A	A	A	P	A	A	A						A				A
PP 3-4	- lutter contre les sinistres (dont les sinistres connexes)					A		A		A	A	A	P													A
PP 3-5	- définir les sites à protéger					A		A	A	A	A	A	P		A											A
PP 3-6	- mettre en place un soutien sanitaire												P	A	A	A										
PP 3-7	- constituer un ou des centres de regroupement des moyens					A		A				A	P	A			A									
PP 3-8	- mettre en sécurité les blessés et les personnes indemnes au PRV (point de regroupement des victimes)					A		A					P	A	A	A										
PP 3-9	- mettre en place un PMA (poste médical avancé) et un PRE (point de régulation des évacuations)					A		A		A	A	A	P	A			A									
PP 3-10	- transporter les blessés vers le PMA												P	A	A		A									
PP 3-11	- transporter les indemnes vers les lieux d'accueil temporaires											A	P	A	A											A
PP 3-12	- trier, dénombrer, soigner et identifier les blessés					A		A					A	P	A											
PP 3-13	- accueillir, dénombrer et identifier les indemnes					A		A					A	A	P		A									A
PP 3-14	- transporter les blessés vers les hôpitaux												A	P	A	A	A									
PP 3-15	- mise en place d'un soutien psychologique												A	P	A		A									A

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "PROTECTION DES POPULATIONS"		PREFECTURE	SOUS PREFECTURE	PROCTEUR	PREMAR	GCD	DMD	DDSP	SDIG	Conseil général	DIRNO	DDTM	SDJS	SAMU	Asso. de sécurité civile	DDCS	ARS	DSDEN	ASN	IRSN	OPERATEURS	METEO-FRANCE	DDFIP	DDPP	UT DIRECCTE	Maire
MG/PP 4	METTRE A L'ABRI ET A L'ECOUTE LES POPULATIONS																									
PP 4-1	- déterminer un périmètre de mise à l'abri					A		A					P	A		A			A	A	A	A				
PP 4-2	- saisir les médias afin de prévenir la population (convention)	P																								
PP 4-3	- informer la population riveraine sur les dangers et la conduite à tenir	P	A			A		A					A			A		A			A					A
PP 4-4	- définir et intervenir dans la zone pour les missions conservées et maintenues	P	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A					A	A	A	A
PP 4-5	- mettre en place un point de regroupement des moyens à l'entrée de la zone					A		A				A	P	A	A											A
PP 4-6	- mettre en place un soutien sanitaire en sortie de zone												A	P		A	A									
PP 4-7	- mettre en place un soutien psychologique												A	P	A	A	A									
PP 4-8	- définir et réunir les moyens et matériels spécifiques nécessaires	A				A		A		A	A	P	A	A		A			A		A					A
PP 4-9	- définir un ou des lieux de regroupement et de contrôle pour les sorties de zone					A		A				A	P	A	A	A										A
PP 4-10	- mettre en place les moyens de contrôle, de désinfection et de décontamination en sortie de zone					A		A				A	P	A												
PP 4-11	- protéger les intervenants dans le périmètre												P	A												
PP 4-12	- assurer la décontamination éventuelle des intervenants et des personnes transportées												P	A							A	A				
PP 4-13	- contenir le risque dans la zone sinistrée												P													
PP 4-14	- recenser les intervenants entrés et sortis de la zone					A		A					P	A												
PP 4-15	- ravitailler les personnes dans le périmètre					A		A				A	A		A	P										A
PP 4-16	- recenser les personnes dans les zones					P		A	A				A		A	A		A			A					A

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "PROTECTION DES POPULATIONS"

MG/PP 5 EVACUER LES POPULATIONS		PREFECTURE	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	Conseil général	DIRNO	DDTM	SDIS	SAMU	Asso. de sécurité civile	ARS	DDCS	DSDEN	DDPP	ASN	IRSN	OPERATEURS	METEO-FRANCE	Maire
PP 5-1	- définir la zone à évacuer			A		A					P	A		A				A	A	A	A	A
PP 5-2	- définir la nature des personnes à évacuer										A	A		P	A	A				A		A
PP 5-3	- évaluer le nombre de personnes avant évacuation											A		P	A	A				A		A
PP 5-4	- recenser les personnes vulnérables avant évacuation											A		P	A	A						A
PP 5-5	- définir si les personnes peuvent emporter avec elles leurs animaux										A			A			P					
PP 5-6	- recenser les personnes refusant d'évacuer la zone			P		A					A											A
PP 5-7	- définir les structures d'hébergement	A						A						P								A
PP 5-8	- saisir les médias afin d'informer la population (convention)	P																				
PP 5-9	- définir les points de regroupement			P		P				A	A	A	A									A
PP 5-10	- regrouper des personnes à évacuer			P		P					A		A									A
PP 5-11	- définir des itinéraires de ramassage			A		A		A	A	P	A											A
PP 5-12	- définir les points d'entrée et de sortie de la zone	cf OPI																				
PP 5-13	- réquisitionner des moyens de transport en commun							A		P												
PP 5-14	- définir et réunir les moyens et matériels spécifiques nécessaires	A	A		A			A	A	P	A	A	A	A						A		A
PP 5-15	- mettre en place un soutien psychologique										A	P	A	A								A

MG/PP 5 EVACUER LES POPULATIONS		PREFECTURE	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	Conseil général	DIRNO	DDTM	SDIS	SAMU	Asso. de sécurité civile	ARS	DDCS	DSDEN	DDPP	ASN	IRSN	OPERATEURS	METEO-FRANCE	Maire	
PP 5-16	- mettre en place un soutien sanitaire pour l'évacuation										P	A	A	A									
PP 5-17	- désigner les points de regroupement aux transporteurs			A		A		A	A	P													A
PP 5-18	- guider les transports en commun sur les itinéraires de ramassage			P		P																	A
PP 5-19	- mettre en place les moyens de contrôle, de désinfection et de décontamination en sortie de zone (le cas échéant)							A	A	A	P	A		A					A	A	A		A
PP 5-20	- recenser les personnes à évacuer			A		A								A		P		A					A
PP 5-21	- transporter les évacués vers les centres d'hébergement							A		A													
PP 5-22	- prendre en charge les personnes dépendantes ou à risques										P	A	A	A									
PP 5-23	- assurer le ravitaillement des personnes déplacées			A		A				A	A												
PP 5-24	- éviter des troubles à l'ordre public aux points de regroupement			P		P	A																
PP 5-25	- vérifier l'évacuation des immeubles			A		A					P												A
PP 5-26	- définir les sites à protéger			A		A	A	A	A	A	P			A									
PP 5-27	- surveiller la zone et les sites sensibles			P	A	P																	

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "PROTECTION DES POPULATIONS"

MG/PP 6 GERER LES PERSONNES DECEDEES		PREFECTURE	SOUS PREFECTURE	PROCUREUR	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIS	SAMU	Asso. de sécurité civile	ARS	DDCS	DDTM	Maire
P : service pilote A : service associé															
PP 6-1	- relever les indices nécessaires à l'enquête			A		P		P							
PP 6-2	- définir et mettre en place un dépôt mortuaire	A		A		P		P	A		A				A
PP 6-3	- mettre en place une chapelle ardente					A		A							P
PP 6-4	- regroupement des personnes décédées au dépôt mortuaire			P		A		A			A				A
PP 6-5	- transporter les corps vers l'hôpital ou l'institut médico-légal			P		A		A			A				
PP 6-6	- dénombrer et identifier les personnes décédées			A	A	A		A		P		P		A	A
PP 6-7	- transporter les corps vers la chapelle ardente	A											P		
PP 6-8	- informer les familles des personnes décédées			A	A	A		A						A	P
PP 6-9	- organiser les visites des familles					A		A		A					P
PP 6-10	- rapatrier les corps auprès des familles	A		P									A		A

2. Dominante « ordre technique »

P : service pilote

A : service associé

TECH1 « évaluer la menace environnementale et sanitaire »

TECH2 « mesurer l'impact sur l'environnement »

TECH3 « mesurer l'impact sur la santé publique »

TECH4 « gérer les déchets »

TECH5 « mettre en place une politique d'indemnisation des dommages subis »

TECH6 « évaluer la menace économique »

TECH7 « gérer la production de denrées alimentaires dans la zone contaminée »

TECH8 « communiquer »

TECH9 « armer la cellule information du public »

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"

MG/TECH 1 EVALUER LA MENACE ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE		DDTM	DOUANES	SDIS	SAMU	DDCS	DDPP	ASN	IRSN	OPERATEURS	METEO-FRANCE
P : service pilote A : service associé											
TECH 1-1	- évaluer les zones de dissémination de contaminants nucléaires			P		A	A	A	A	A	A
TECH 1-2	- évaluer le risque de passage de contaminants dans la chaîne alimentaire			A	A	A	P	A	A	A	A
TECH 1-3	- évaluer les risques secondaires (ex : cadavres d'animaux : risques sanitaires)			A		P	A	A	A	A	A
TECH 1-4	- dresser une cartographie des zones affectées	P		A	A	A	A	A	A	A	A

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"

MG/TECH 2 MESURER L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT		DDCS	DSDEN	DDCS	DDTM	DDPP	DREAL	ASN	IRSN	OPERATEURS	METEO-FRANCE
P : service pilote A : service associé											
TECH 2-1	- recenser les cheptels exposés au risque				A	P					
TECH 2-2	- recenser les activités agricoles exposées au risque				P	A					
TECH 2-3	- recenser les cultures marines exposées au risque				P	A					
TECH 2-4	- recenser la faune sauvage exposée au risque				P	A					
TECH 2-5	- recenser la flore sauvage exposée au risque				A		P				
TECH 2-6	- recenser la faune marine exposée au risque	A			P		A				
TECH 2-7	- recenser les animaux de compagnie exposés au risque				A	P					
TECH 2-8	- maintenir une surveillance de la faune sauvage afin d'éviter une propagation du danger				A	P					

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"

MG/TECH 3 MESURER L'IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE		PREFECTURE	SDIS	SAMU	DDCS	DSDEN	DDTM	DDPP	ASN	IRSN	OPERATEURS	METEO-FRANCE
P : service pilote A : service associé												
TECH 3-1	- identifier les produits alimentaires à risque				A		A	P				
TECH 3-2	- tracer les produits alimentaires à risque				A		A	P				
TECH 3-3	- retirer et interdire la commercialisation et la consommation des produits alimentaires à risque				A		A	P				
TECH 3-4	- recenser les personnes ayant consommé des produits à risque		A	A	P	A		A				
TECH 3-5	- informer les autorités de santé publique du risque auquel ont été exposés les consommateurs		A	A	P			A				
TECH 3-6	- informer le public de l'état du risque de consommation	P	A	A	A		A	A				
TECH 3-7	- identifier les nuisances non alimentaires (cadavres d'animaux, déchets de coquillage...)				A		A	P				

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"

<u>MG/TECH 4</u> GERER LES DECHETS (radiologiques, chimiques, algues, hydrocarbures...)		PREFECTURE	GGD	DMD	DDSP	CG/DIT	DIRNO	DDTM	SDIS	DDCS	DDPP	DREAL	ASN	IRSN	OPERATEURS	Maire
P : service pilote A : service associé																
TECH 4-1	- définir la nature des déchets		A		A			A	A	P	A	P	A		A	A
TECH 4-2	- définir le volume des déchets		A		A			A	A	P	A	P	A		A	A
TECH 4-3	- analyser la dangerosité des déchets					A		A	A	P	A	P	A		A	
TECH 4-4	- définir les zones de stockage intermédiaire et/ou définitive					A		A		P	A	P			A	A
TECH 4-5	- trouver les moyens de transport							P		A	A	A			A	A
TECH 4-6	- trouver les filières de traitement							A		P	A	P				
TECH 4-7	- évacuer les déchets vers les filières adaptées		A		A			P								
TECH 4-8	- trouver les moyens de manutention			A				P		A		A				A
TECH 4-9	- trouver les moyens de nettoyage			A				P		A	A	A			A	A
TECH 4-10	- trouver les vêtements de protection	P		A				A		A	A	A			A	A
TECH 4-11	- dresser une cartographie des zones susceptibles d'accueillir des déchets pour les enterrer sans risques	A				A		P		A	A	A				

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"																	
MG/TECH 5 METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES SUBIS	PREFECTURE	SOUS PREFECTURE	PROCTEUR	GGD	DDSP	SDIG	Conseil général	SDIS	DDCS	DSDEN	DDPP	DDTM	DREAL	OPERATEURS	DDFIP	UT DIRECCTE	Maire
P : service pilote A : service associé																	
TECH 5-1 - recenser les sinistrés (entreprises et particuliers) et la nature des dommages subis (biens et bâtiments publics et privés)	P	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
TECH 5-2 - dresser la situation sociale et familiale des victimes						A	P		A	A		A		A	A		A
TECH 5-3 - informer sur les systèmes d'indemnisation mis en place	P						A					A			A		A
TECH 5-4 - chiffrer les demandes et appeler les crédits	A											A			P		
TECH 5-5 - mettre en place une procédure de paiement des secours d'urgence	P						A					A			P		A
TECH 5-6 - mettre en place une procédure d'encaissement des dons privés et publics	A														P		
TECH 5-7 - participer aux commissions d'indemnisation « post-crise »	A						A		A	A	A	A	A	A	P		
TECH 5-8 - coordonner avec la DSF la mise en place d'un dispositif fiscal d'aide à l'attention des particuliers et des entreprises	A														P		
TECH 5-9 - gérer les dossiers (suivi du dispositif et gestion des crédits)	P								A	A		A			A		

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"														
MG/TECH 6 EVALUER LA MENACE ECONOMIQUE		PREFECTURE	SDIG	Conseil général	DOUANES	DDCS	DSDEN	DDTM	DDPP	DREAL	OPERATEURS	DDFIP	UT DIRECTE	Maire
P : service pilote A : service associé														
TECH 6-1	- recenser les situations de chômage partiel et les risques de licenciement possibles	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	P	A
TECH 6-2	- détecter les difficultés financières des ménages et des entreprises face aux échéances fiscales (avec DSF)	A		A				A			A	P		A
TECH 6-3	- détecter et évaluer les coûts indirects (impact sur le tourisme, projets de développement annulés...)	P		A				A	A	A	A	A		A
TECH 6-4	- évaluer les pertes fiscales pour les collectivités suite aux destructions et aux faillites (avec DSF)											P		
TECH 6-5	- apporter aux collectivités territoriales et aux services de l'Etat une expertise en matière d'analyse financière et budgétaire, voire d'évaluation	A			A							P		

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"

<u>MG/TECH 7</u> GERER LA PRODUCTION DE DENREES ALIMENTAIRES DANS LA ZONE CONTAMINEE		DDCS	DDTM	DDPP	ASN	IRSN	DREAL
P : service pilote A : service associé							
TECH 7-1	- recenser les moyens de stockage des produits susceptibles d'être contaminés (lait, légumes et fruits)		A	P			A
TECH 7-2	- collecter ces produits		A	P			
TECH 7-3	- évacuer ces produits		A	P			
TECH 7-4	- analyser les produits collectés	A	A	P			

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"

PPI du port militaire de Cherbourg – édition 2014

MG/TECH 8 COMMUNIQUER		PREFECTURE	SDSIC	SOUS PREFECTURE	PROCTEUR	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	DDPAF	Conseil général	DIRNO	DDTM	DOUANES	SDIS	SAMU	Asso. de sécurité civile	DDCS	DSDEN	DDPP	DREAL/ASN	OPERATEURS	METEO-FRANCE	DDFIP	UT DIRECCTE	Maire	
		P : service pilote A : Service associé																										
TECH 8-1	- armer la cellule communication	P	A																									
TECH 8-2	- armer la cellule information du public (CIP)	P	A																									
TECH 8-3	- armer une cellule "liaison élus", installée sur le terrain à proximité du sous-préfet responsable	P	A	A																								
TECH 8-4	- installer un centre de presse de proximité pour gérer les relations avec les médias sur le terrain	P	A	A																								
TECH 8-5	- mettre en œuvre les conventions et les protocoles	P		A																			A					
TECH 8-6	- préparer les communiqués de presse	P			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
TECH 8-7	- préparer les conférences de presse	P			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
TECH 8-8	- préparer les points presse	P			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
TECH 8-9	- accueillir et encadrer les médias sur le terrain	P		A																			A					
TECH 8-10	- relayer les demandes des journalistes auprès du corps préfectoral	P		A																								
TECH 8-11	- identifier un porte-parole officiel habilité à répondre aux journalistes, désigné par le préfet	P		A																								

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "TECHNIQUE"		PREFECTURE	SDSIC	SOUS PREFECTURE	PROCTUREUR	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	DDPAF	Conseil général	DIRNO	DDTM	DOUANES	SDIS	SAMU	Asso. de sécurité civile	DDCS	DSDEN	DDPP	DREAL/ASN	OPERATEURS	METEO-FRANCE	DDFIP	UT DIRECCTE	Maire
MG/TECH 9 ARMER LA CELLULE INFORMATION DU PUBLIC																											
P : service pilote A : service associé																											
TECH 9-1	- appeler les agents volontaires et les inviter à intégrer la CIP en préfecture	P		A																							
TECH 9-2	- installer les moyens de communication (téléphones, numéro unique de crise, télécopies, micro-ordinateurs, imprimantes)		P																								
TECH 9-3	- définir un planning des roulements des agents	P																									
TECH 9-4	- participation du responsable de la CIP aux points de situation	P																									

3.Dominante « ordre public »

P : service pilote

A : service associé

OP1 « boucler une zone »

OP2 « circulation routière »

OP3 « protéger des sites particuliers »

OP4 « assurer la sécurité des personnes et des biens dans une zone sinistrée »

OP5 « assurer le bon déroulement des visites d'autorités »

MG/OP 1 BOUCLER UNE ZONE		PREFECTURE	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	Conseil général	DIRNO	DDTM	SDIS	SAMU	Asso. de sécurité civile	DDCS	DDPP	ASN	Maire
P : service pilote A : service associé																	
OP 1-1	- définir la zone à boucler		P	P		P	A	A	A	A	A			A	A	A	A
OP 1-2	- définir les points à tenir			P		P	A	A	A	A							
OP 1-3	- définir les points pour lesquels les personnes peuvent entrer			P		P		A	A	A	A	A					
OP 1-4	- définir les points pour lesquels les personnes peuvent sortir			P		P		A	A	A	A						
OP 1-5	- définir les personnes habilitées à pénétrer dans la zone	A	A	A		A	A			A	P	A		A	A	A	
OP 1-6	- définir les personnes habilitées à sortir de la zone	A	A	A		A				A	P			A	A	A	
OP 1-7	- recenser les personnes entrant dans la zone			P	A	P							A	A			A
OP 1-8	- recenser les personnes sortant de la zone			P	A	P							A	A			A
OP 1-9	- tenir physiquement les points définis en interdisant l'entrée ou la sortie à des personnes non autorisées			P		P											
OP 1-10	- assurer la mise en place des obstacles évitant d'avoir à tenir les points			A		A		A	A	P							A
OP 1-11	- empêcher l'entrée et la sortie dans la zone par la mer		P							A							
OP 1-12	- empêcher l'entrée et la sortie dans la zone par les airs	P		A	A												
OP 1-13	- orienter les personnes voulant entrer dans la zone vers un centre d'information			P		P											A
OP 1-14	- orienter les personnes voulant sortir de la zone vers un centre de tri			P		P											A
OP 1-15	- orienter les personnes devant sortir de la zone vers un lieu de regroupement en vue d'une évacuation, le cas échéant			P		P											A
OP 1-16	- informer les personnes à bord des embarcations		P							A							

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "ORDRE PUBLIC"												
<u>MG/OP 2</u> CIRCULATION ROUTIERE pour arrivée des secours pour arrivée des renforts pour évacuation des blessés pour acheminement des évacués vers les lieux d'hébergement		PREFECTURE	PREMAR	GGD	DDSP	Conseil général	DIRNO	DDTM	SDIS	SAMU	DDCS	Maire
OP 2-1	- définir des axes réservés à l'acheminement des secours			A	A	A	A	A	P	A		A
OP 2-2	- définir des axes réservés à l'évacuation des blessés			A	A	A	A	A	P	A		A
OP 2-3	- définir des axes pour l'acheminement des évacués vers les lieux d'hébergement			A	A	A	A	P	A		A	A
OP 2-4	- définir des itinéraires de déviation			A	A	A	A	P	A			A
OP 2-5	- tenir des carrefours en vue d'interdire aux véhicules non autorisés d'emprunter les axes réservés			P	P	A	A	A				
OP 2-6	- mettre en place des déviations pour les véhicules non autorisés à emprunter les axes réservés			A	A	P	P	A				A
OP 2-7	- informer la population sur les axes réservés et les déviations via les médias et/ou la signalétique	P		A	A	A	A	A				A
OP 2-8	- guider les véhicules d'évacuation des blessés			P	P							
OP 2-9	- guider les véhicules des autorités			P	P							
OP 2-10	- guider les véhicules spéciaux à grand gabarit (grues...)			P	P							
OP 2-11	- guider les renforts extérieurs			P	P							

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "ORDRE PUBLIC"

<p style="text-align: center;">MG/OP 3 PROTEGER DES SITES PARTICULIERS - hôpitaux / PC / PMA / lieux d'entreposage - chapelle ardente / DZ hélicoptères - sites définis par la préfecture en fonction du type de crise</p>		PREFECTURE	GGD	DDSP	SDIG	DDTM	DOUANES	SDIS	SAMU	DDCS	SDEN	DDPP	ASN	OPERATEURS	DDFIP	Maire
		<p>P : service pilote A : service associé</p>														
OP 3-1	- définir les points à garder	A	P	P	A		A	A	A	A	A	A	A		A	A
OP 3-2	- contrôler les accès à ces points		P	P			A									
OP 3-3	- éviter les troubles à l'ordre public aux abords des points		P	P												
OP 3-4	- définir les personnes habilitées à y pénétrer	P	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A			
OP 3-5	- relever l'identité des personnes accédant à certains points		P	P			A									A

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "ORDRE PUBLIC"

MG/OP 4 ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS DANS UNE ZONE SINISTREE		PREFECTURE	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	DOUANES	Asso. de sécurité civile	DDAM	Maire
P : service pilote A : service associé										
OP 4-1	- effectuer des patrouilles à pied ou en véhicule			P		P				
OP 4-2	- assurer une surveillance aérienne de la zone	P		A	A					
OP 4-3	- assurer une surveillance maritime de la zone		P	A			A	A	A	
OP 4-4	- tenir des bâtiments particuliers			P		P				A
OP 4-5	- tenir des entrées d'agglomération ou de villages			P		P				A
OP 4-6	- tenir des points de passage obligés (ponts...)			P		P				A
OP 4-7	- intervenir en cas de vol, pillage, incendie, dégradation ou de violences contre les personnes			P	A	P				A

CATALOGUE DES ACTIONS OPERATIONNELLES NUCLEAIRE - DOMINANTE "ORDRE PUBLIC"																		
MG/OP 5 ASSURER LE BON DEROULEMENT DES VISITES D'AUTORITES		PREFECTURE	SOUS PREFECTURE	PREMAR	GGD	DMD	DDSP	SDIG	Conseil général	DIRNO	DDTM	SDIS	SAMU	DDCS	DSDEN	DDPP	OPERATEURS	Maire
P : service pilote A : service associé																		
OP 5-1	- définir les lieux de visite et les itinéraires pour s'y rendre	P	A	A	A		A	A	A	A	A							
OP 5-2	- informer les élus	P	A		A		A											
OP 5-3	- définir les modalités de rencontre éventuelle avec les familles et les délégations	P	A	A	A		A					A	A	A	A	A	A	A
OP 5-4	- définir les zones de poser en avion				P		P											A
OP 5-5	- définir les zones de poser en hélicoptère (solliciter l'avis du chef de la base hélico)				P		P					A						A
OP 5-6	- définir les moyens de transport pour les autorités	P	A															
OP 5-7	- définir la composition et l'organisation des convois	P	A		A		A											
OP 5-8	- définir les personnes qui accompagnent les autorités	P	A															
OP 5-9	- guider les véhicules sur les itinéraires				P		P											
OP 5-10	- maintenir l'ordre autour et à l'intérieur des sites visités				P		P											
OP 5-11	- assurer la sécurité rapprochée des autorités en véhicules et une fois débarquées				P		P	A										
OP 5-12	- faciliter la mission des services de sécurité ou de déminage attachés aux personnalités en visite	P	A		A		A											A
OP 5-13	- déterminer les modalités logistiques (alimentation-hébergement)	P	A															A
OP 5-14	- prévoir les moyens de renforts nécessaires (EGM, CRS, DEM, CYNO)	P	A		A	A	A											

IV. ANNEXES PUBLIQUES

A. Établissements scolaires impliqués dans les périmètres de danger (0-2 kms)

Nom de la commune	Nom de l'établissement	Adresse Téléphone	Nombre d'élèves
Equeurdreville	École Primaire Jean Macé	Rue Jean Macé	124
	École maternelle Mitterrand	26 Rue Couplets	92
	École maternelle Blum	Avenue Léon Blum	91
	École maternelle Kergomard	Rue Général Leclerc	98
	École primaire Mitterrand	26 Rue Couplets	157
	École primaire Blum	Avenue Léon Blum	154
	Collège Le Corre	Rue 11 Novembre	555
	Lycée professionnel	Rue Paul Doumer	650
		TOTAL	1921

Nom de la commune	Nom de l'établissement	Adresse Téléphone	Nombre d'élèves
Cherbourg	Groupe scolaire da Polle	Rue Bougainville	142
	Groupe scolaire Saint Paul	27 Rue Am Courbet	260
	École Primaire Dujardin	Rue Dujardin	118
	École maternelle Asselin	50 Rue Asselin	63
	Groupe scolaire Gilbert-Zola	Rue Gibert	164
	École maternelle Alma	13 Rue Alma	110
	Groupe scolaire ND du Vœu	11 passage Loysel	160
	École Jacques Prévert	Rue Eglise	95
	École maternelle Arc-en-Ciel	Rue Paul Talluau	41
	École maternelle Malakoff	3 Rue Malakoff	82
	École primaire Tourville	Rue Tourville	146
	École privée Saint-Joseph	31 Rue Bondor	300
	Collège Cachin	Rue St Clément	365
	Collège La Bucaille	30 r Bucaille	357
	Collège Charcot	Parvis Trinité Rue Noël	261
	Collège Saint Joseph	31 Rue Bondor	534
	Lycée Jean-François Millet	Rue Bougainville	1265
	Lycée Grignard	10 Rue Guillaume Fouace	783
	LEP Cachin	4 Rue Ingénieur Cachin	341
	Lycée maritime aquacole	Rue Matignon - BP 36	222
Lycée Thomas Hélye	37 Rue Emile Zola	677	
IUT / UFR	Rue Max Pol Fouchet	760	
		TOTAL	7830

B. Établissements accueillant des personnes à mobilité réduite susceptibles de requérir des moyens particuliers en terme d'évacuation dans le rayon de 0 à 2 km

Nom de la commune	Nom de l'établissement	Adresse – Téléphone	Capacité
Cherbourg	Maison de retraite la Bucaille	7 rue de la Bucaille 50103 Cherbourg-Octeville 02.33.53.01.84	77
	FRPA Vieux Château	Rue Notre Dame 50100 Cherbourg-Octeville 02.33.94.47.82	65
	Foyer résidence pour personnes âgées des Roquettes	17 rue Louis Aragon 50130 Cherbourg-Octeville 02.33.04.38.91	49
	Hôpital PASTEUR	46 rue du Val de Saire Cherbourg-Octeville 02.33.20.70.00	1500
Equeurdreville	Maison de retraite la Goélette	Rue Surcouf 50120 Equeurdreville Hainneville 02.33.08.21.21	80
	EHPAD Résidence Pierre Bérégovoy	Avenue de Tourville 50120 Equeurdreville Hainneville 02.33.87.54.90	61

C. Plaquette d'information

La commission d'information auprès des installations nucléaires du port militaire de Cherbourg

Les commissions d'information auprès des sites d'exploitation des installations nucléaires de base (CIBIS) ont été créées par décret le 5 juillet 2001. Chaque commission d'information est créée par le préfet du département. Le caractère de ses instances est équivalent aux pratiques du nucléaire civil. Elle répond à une obligation de transparence.

La commission d'information du port militaire de Cherbourg a été instituée par un arrêté du préfet de la Manche du 17 juillet 2003.

Cette commission a vocation à répondre à toutes les questions relatives à l'impact des activités nucléaires sur le site et l'environnement. Elle est composée de représentants de l'administration civile de l'Etat, des représentants des forces armées, des associations agréées de protection de l'environnement et des collectivités locales.





LA MAÎTRISE DE LA SÉCURITÉ



PORT MILITAIRE DE CHERBOURG

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Place de la préfecture
50009 SAINT-LO CEDEX
Téléphone : 02 33 75 49 50
E-mail : prefecture.st-lo@manche.pref.gouv.fr
Site Internet : www.manche.pref.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG

106 rue Emmanuel Liais
50108 CHERBOURG CEDEX
Téléphone : 02 33 87 81 81
Télécopie : 02 33 83 79 11
E-mail : sous-prefecture-de-cherbourg@manche.pref.gouv.fr

ARRONDISSEMENT MARITIME MANCHE - MER DU NORD

Commandement de l'arrondissement maritime Manche et mer du Nord
Service de communication régionale
Téléphone : 02 33 92 65 09
Télécopie : 02 33 92 65 01
E-mail : communication@premar-manche.gouv.fr

SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Le port militaire de Cherbourg dispose d'un réseau de stations qui mesurent en permanence l'activité radiologique de l'air ambiant. Cette surveillance est complétée par des prélèvements réguliers et des analyses de l'eau, de la terre, de la flore et des sédiments. Les données de ces prélèvements sont disponibles sur le site internet du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement : www.mesure-radiactivite.fr

INFORMATIONS

Pour toute information complémentaire, vous consultez un dossier :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;
- le dossier synthétique communal (DSC) ;
- le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- le plan particulier d'intervention (PPI).



PRÉFET DE LA MANCHE



MARINE NATIONALE



DGA
Direction Générale de l'Armement



DICO

301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000

LE PORT MILITAIRE DE CHERBOURG

ACTIVITÉ

Les activités nucléaires à Cherbourg sont réparties sur deux zones distinctes du port militaire :

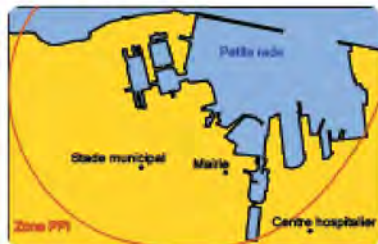
- une activité de construction navale des sous-marins à propulsion nucléaire situés dans la partie sud du port militaire.



- une activité de démantèlement des sous-marins nucléaires retirés du service actif, au nord du port militaire.

Par ailleurs, la base navale de Cherbourg peut accueillir des bâtiments et des sous-marins à propulsion nucléaire au mouillage comme à quai. Il n'y a aucune arme nucléaire dans le port militaire de Cherbourg.

Vous vivez dans le voisinage du port militaire de Cherbourg où sont construits et démantelés des sous-marins nucléaires. La sûreté des habitants de Cherbourg et de son agglomération constitue une priorité absolue pour les autorités civiles et militaires. Le but de cette plaquette est de vous informer et de vous indiquer le meilleur comportement à adopter dans l'hypothèse d'un incident ou d'un accident à caractère nucléaire susceptible d'avoir un impact à l'extérieur du port militaire.



LA DISSUASION NUCLÉAIRE

« Véritable assurance vie de la Nation et garantie ultime de sécurité, la dissuasion nucléaire est un fondement essentiel de la stratégie de défense et de la sécurité en France. Elle nous protège de toute agression d'origine étrangère, contre nos intérêts vitaux, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme. Elle contribue, par sa seule existence, à la sécurité européenne et transatlantique. Sa crédibilité, notamment technique, est donc fondamentale. Afin de concilier sécurité nationale et stabilité internationale, la dissuasion française est exclusivement défensive et maintenue au niveau le plus bas possible, compatible avec le contexte stratégique. Partant de ce principe, la France s'engage pleinement en matière de désarmement. La France réaffirme ainsi son attachement au Traité de non-prolifération (TNP) par ses actions concrètes tout en s'assurant de la crédibilité de sa force de dissuasion. »

Message du Président de la République aux armées, le 19 mai 2012.

« Notre pays est toujours ouvert au dialogue, mais c'est parce qu'il est fort qu'il est respecté. Notre dissuasion nucléaire, dans ses composantes aériennes et sous-marines, est la pierre angulaire de cette stratégie et la restera. [...] Nous sommes au niveau de suffisance. La ligne de dissuasion se poursuit. Elle assure le poids de la France et sa souveraineté. »

LA MAÎTRISE DE LA SÉCURITÉ

La Marine nationale et la Direction Générale de l'Armement (DGA) prennent toutes les dispositions pour réduire le risque et limiter les conséquences d'un incident éventuel sur une installation dès sa conception, pendant son exploitation et lors de son démantèlement.

UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE INDÉPENDANTE

Une autorité de contrôle indépendante existe auprès du ministre de la Défense et du ministre de l'Industrie : le Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND). Il s'assure que les systèmes nucléaires militaires français sont conçus, développés et mis en œuvre dans des conditions qui garantissent, en toutes circonstances, la protection du personnel et de la population. Sa création répond au principe de la séparation des responsabilités entre l'exploitant, le contrôleur et l'expert. Le contrôle de la pertinence et du respect des mesures de sécurité prises dans le port militaire de Cherbourg est ainsi assuré par les services du DSND.

ORGANISATION

Le port militaire de Cherbourg est protégé et sécurisé. Ce haut niveau de sécurité est assuré par des services spécialisés dans différents domaines (personnel de protection et de gendarmerie, compagnie de marine-pompier, service de surveillance radiologique...). La prévention et la formation sur les risques sont organisées et contrôlées périodiquement au sein des installations nucléaires. L'information régulière développe l'esprit de prévention et de protection de l'ensemble des personnes. Enfin, des exercices de mise en situation sont régulièrement organisés sur les installations, afin d'entretenir l'efficacité de l'intervention et de vérifier la qualité des plans d'action.

À l'intérieur du port militaire : les plans d'urgence internes

En cas d'accident ou d'incident sur une installation, la DGA et la Marine nationale déclencheraient les plans d'urgence internes (PUI) de l'installation concernée et du site. Ces plans prévoient l'information du public, l'organisation de crise, les moyens et les mesures d'urgence visant à protéger le personnel, à limiter les conséquences d'un tel événement et à le circonscire pour éviter son extension.

À l'extérieur du port militaire : un plan particulier d'intervention

Si l'accident était susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site militaire, le préfet de la Manche déclencherait le plan particulier d'intervention (PPI) qui prévoit l'ensemble des mesures d'alerte, d'information et de coordination des opérations de protection de la population riveraine et du domaine public. Il peut faire appel à tous

QUEL RISQUE ?

Comme toute activité industrielle, l'exploitation d'installations nucléaires présente des risques d'accidents ou d'incidents qui s'ils n'étaient pas maîtrisés, pourraient conduire à une pollution atmosphérique limitée, radioactive ou non. Dans le port militaire de Cherbourg, il n'y a aucune arme nucléaire. Concernant le sous-marin nucléaire, seule existe en début de démantèlement et en fin de construction contenant du combustible nucléaire. Leur réacteur est à l'arrêt la majeure partie du temps. Les risques d'incidents sont donc minimes et leurs conséquences potentielles limitées.



La maîtrise de la sécurité nucléaire - Port militaire de Cherbourg

EN CAS D'ACCIDENT, COMMENT SEREZ-VOUS ALERTÉS ?

Sirène + Radio + Téléviseur + Pompiers



Trois signaux sonores prolongés et modulés, d'une minute et 41 secondes chacun, séparés d'un intervalle de 5 secondes. Ce signal est trois fois plus long que le signal d'essai diffusé chaque 1^{er} mercredi du mois à midi.

QUE FAUT-IL FAIRE ?

IMMÉDIATEMENT

En cas de retentissement de la sirène, vous devez

1



VOUS METTRE À L'ABRI
Entrer dans le bâtiment le plus proche. Ne restez pas dans un véhicule

2



FERMER LES FENÊTRES ET COUPER LA VENTILATION

3



ÉCOUTER LA RADIO
France Bleu Cotentin 100.4



LAISSER VOS ENFANTS

2^E TEMPS

Uniquement sur intervention du préfet



PRENDRE DE L'IODE



ÉVACUER

FIN D'ALERTE

La maîtrise de la sécurité nucléaire - Port militaire de Cherbourg

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES MESURES



VOUS METTRE À L'ABRI DURANT QUELQUES HEURES, CALMEMENT

- 1 VOUS METTRE À L'ABRI DANS UN LIEU CLOS**
Ne pas rester dans un véhicule
- 2 FERMER VOS PORTES ET VOS FENÊTRES**
- 3 COUPER LA VENTILATION**
- 4 NE PAS ENCOMBRER LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE**
- 5 ÉCOUTER LA RADIO ET LA TÉLÉVISION RÉGIONALES**
Pour prendre des consignes particulières
- 6 LAISSER VOS ENFANTS À L'ÉCOLE**
Les enseignants s'en occupent

VOUS POUVEZ :

- ▶ **BOIRE** l'eau minérale capotée, le lait conditionné hermétiquement.
- ▶ **MANGER** les provisions entreposées à l'intérieur du domicile, les conserves.

PRENDRE DE L'IODE SUR DEMANDE DU PRÉFET DIFFUSÉE PAR LES MÉDIAS

IL EST INUTILE DE PRENDRE DE L'IODE À L'AVANCE

En cas d'accident, et si vous ne disposez pas chez vous de comprimés, les pouvoirs publics se chargeront de vous les distribuer. Vous absorberez de l'iode au moment où cela vous sera demandé en respectant les prescriptions adaptées à l'âge (adulte, enfant, nourrisson).

PRÉCISIONS :

- ▶ **L'IODESTABLE** est destiné à saturer la glande thyroïde et à empêcher l'iode radioactif de s'y fixer en cas de rejet accidentel comprenant ce radioélément.

ÉVACUER SUR DEMANDE DU PRÉFET

- 1 RASSEMBLER DANS UN SAC BIEN FERMÉ**
Vos vêtements, chaussures, affaires de toilette, affaires de nuit et médicaments
- 2 COUPER LE GAZ**
- 3 VOUS MUNIR DE VOS PAPIERS**
Carte d'identité, livret de famille, carnet de santé, papiers de sécurité sociale, prescriptions médicales, argent liquide, chèque, bijoux
- 4 FERMER LA PORTE À CLÉ**

PRÉCISIONS :

- ▶ **DES BUS** seront mis en place pour transporter la population vers un lieu sûr.
- ▶ **VOS ENFANTS** seront conduits dans les centres d'hébergement hors de la zone à risque. **LES MÉDIAS** indiqueront les lieux où aller et vous accompagneront.

D. Convention d'information



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MARINE NATIONALE

ARRONDISSEMENT MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

CONVENTION sur les modalités d'alerte, la diffusion et l'échange de l'information entre le préfet du département de la Manche et le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique, dans une installation ou à bord d'un système nucléaire militaire naval implanté ou présent dans le port militaire de Cherbourg



Entre :

Le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord,
d'une part,

et

Le préfet du département de la Manche,
d'autre part,

Vu, le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes, et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu, le code de la défense, art. R1333-36 à 54 ; art. R1333-61 à 67 ; art. R1411-7 ; art. R1411-9 à 12 ;

Vu, l'arrêté du 30 novembre 2001, portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention ;

Vu, l'arrêté du 27 novembre 2003, relatif à l'organisation du ministère de la défense pour l'exploitation des systèmes nucléaires militaires et des installations nucléaires de base secrètes dans les domaines de la sécurité nucléaire ;

Vu, l'arrêté du 17 juillet 2003, relatif à la commission d'information auprès du site d'exploitation des installations nucléaires du port militaire de Cherbourg ;

Vu, l'arrêté du 23 mars 2007, relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la directive interministérielle du 07 avril 2005, sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu, l'instruction ministérielle n° 17070 du 18 novembre 2004, relative à l'organisation du ministère de la défense, pour l'information en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique lors d'une activité ou dans une installation nucléaire intéressant la défense.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le port militaire de Cherbourg est susceptible d'accueillir plusieurs systèmes nucléaires militaires (SNM) navals. De plus, deux installations nucléaires de base secrètes (INBS) y sont implantées.

Ces installations et systèmes peuvent, malgré l'application stricte des consignes de sécurité, être le siège d'un événement susceptible d'avoir des conséquences dans le domaine relevant du ministère de la défense ainsi que, dans les cas les plus graves, dans le domaine public qui lui est immédiatement contigu.

Dans ce cadre, si les conséquences d'un incident ou d'un accident sont susceptibles de porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement, le commandant maritime de la Manche et de la mer du Nord, autorité militaire territoriale (AMT), comme le préfet du département de la Manche, assurent, au regard de leurs responsabilités respectives, une information rapide et objective du personnel du port militaire, des populations voisines et des autorités civiles locales et nationales.

La présente convention, applicable en temps de paix, décrit les dispositions prévues au plan particulier d'intervention (PPI) du port militaire de Cherbourg par des modalités pratiques de diffusion de l'alerte et d'échange de l'information en cas d'incident ou d'accident à caractère radiologique ou nucléaire, survenant sur une installation ou à bord d'un système nucléaire militaire naval, exploité par le ministre de la défense dans le port militaire de Cherbourg.

Elle annule et remplace la convention du 17 juin 1996 ayant le même objet et incluse dans le PPI du port militaire de Cherbourg de 1998.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU COMMANDANT MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD (COMAR MANCHE)

L'autorité militaire territoriale (AMT), au sens de l'arrêté du 27 novembre 2003 cité en référence est, pour les SNM et les INBS situés dans l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'interlocuteur unique des représentants locaux des pouvoirs publics pour toute question relative à la sécurité nucléaire.

A ce titre, l'AMT est chargé :

- d'informer, le plus tôt possible, le préfet de la Manche de tout événement entraînant ou susceptible d'entraîner à court terme une situation d'urgence radiologique, au sens de l'article R 1333-76 du code de la santé publique, et de lui communiquer, au fur et à mesure de l'évolution de la situation, une information technique et opérationnelle précise, dans les limites de la protection du secret, afin de lui permettre de conduire les éventuelles actions de son ressort, en particulier en matière de protection des populations civiles ;
- d'informer les autorités militaires, les familles des victimes civiles et militaires relevant de la défense nationale, ainsi que les chefs d'organisme des entreprises travaillant sur l'emprise de la défense ;
- d'informer la direction de DCNS, en tant qu'établissement industriel immédiatement contigu aux installations de la défense, selon les modalités arrêtées par le préfet de département.

L'autorité militaire territoriale assure la communication de l'exploitant, en concertation avec le préfet de la Manche. Sous réserve de l'autorisation du ministre de la défense (DICO) et en concertation avec le préfet de la Manche, l'AMT peut diffuser directement des communiqués de presse, participer à une conférence de presse, ou en organiser une. Il s'exprime alors sur le déroulement des faits et des actions conduites à l'intérieur du site. La rédaction et la diffusion du premier communiqué de presse font l'objet de mesures particulières décrites en 6.2, permettant une transmission rapide. L'AMT communique, par ailleurs, en interne vers le

personnel civil et militaire de la défense et leurs familles. Elle informe l'échelon central (DICOD, SIRPA Marine) de ses actions de communication.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ CIVILE

Le préfet de la Manche, directeur des opérations de secours à l'extérieur de l'emprise relevant de la défense, est responsable des mesures de protection de la population et de l'environnement. A ce titre il est chargé de :

- diffuser par tout moyen utile, y compris les médias, l'information concourant à la protection des populations civiles en cas de déclenchement du PPI ;
- diffuser l'information aux autorités gouvernementales, aux autorités administratives locales, aux élus départementaux et locaux, aux médias régionaux et locaux et aux représentants locaux des médias nationaux ;
- signaler un niveau de vigilance météorologique orange ou rouge émis par Météo France pour le département de la Manche, susceptible de présenter un risque pour le personnel ou les installations nucléaires de la défense.

Il communique sur l'impact de l'événement à l'extérieur de l'emprise défense et inscrit son action en cohérence avec celle du gouvernement.

S'il le juge utile, il assure, ultérieurement, la communication vers la commission d'information instituée par l'arrêté du 17 juillet 2003, en application de l'article R1333-38 du code de la défense.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DECLENCHEMENT DES MOYENS D'ALERTE DES POPULATIONS, DES COMMUNES SITUÉES DANS LE RAYON DES 2000 MÈTRES

Le port militaire de Cherbourg est équipé de deux sirènes d'alerte radiologique destinées aux populations voisines. Ces sirènes sont actionnées localement depuis le port militaire de Cherbourg et leurs caractéristiques techniques répondent aux exigences de l'arrêté du 23 mars 2007 susvisé.

Au terme de la présente convention, l'AMT alerte les populations proches du port militaire en activant le signal national d'alerte au moyen des sirènes situées sur le port, en cas de déclenchement du PPI et après accord du préfet de la Manche.

Le signal de fin d'alerte n'est déclenché par l'AMT que sur ordre du préfet, par l'activation des sirènes ci-avant décrites.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DE L'INFORMATION LOCALE (ANNEXE I)

5.1. Mise en place des structures de crise

En cas de déclenchement du PUI site ou pour toute situation susceptible d'entraîner à court terme le déclenchement de ce plan, l'AMT prévient immédiatement le préfet de la Manche. Les cellules de communication sont alors informées au plus tôt.

Dès déclenchement du PUI site, l'AMT fait armer la cellule de communication locale (CC-L) décrite au § 5.3.

Dès le déclenchement du PPI, les autres cellules décrites dans les paragraphes suivants sont mises en place.

5.2. La cellule de communication locale (CC-L) de l'AMT

L'AMT dispose d'une cellule de communication rattachée au poste de commandement local de crise (PCD-L) et située au sein du commandement de l'arrondissement maritime. Cette cellule est mise en place dès le déclenchement du PUI site.

L'action de cette cellule se limite au site relevant du ministère de la défense et aux actions qui y sont menées.

Cette structure :

- participe à l'élaboration des messages destinés à répondre aux questions des médias locaux et du public, en liaison avec le centre de communication du ministère de la défense (CC-MINDEF) (DICOD) ;
- assure l'interface avec la cellule mixte de coordination de la communication du préfet ;
- veille les médias locaux et informe le CC-MINDEF (DICOD) des évolutions majeures dans le traitement médiatique.

La CC-L comprend notamment l'officier de communication régional (OCR) ou son suppléant, porte-parole de l'AMT. A ce titre, il est susceptible de représenter le commandant de l'arrondissement maritime lors de conférences de presse ou interviews (préfecture/sous-préfecture ou sous réserve des dispositions de l'article 7.2, site militaire).

Dans la mesure du possible, un représentant de chaque entreprise directement concernée par l'événement est associé à cette cellule.

5.3. La cellule mixte de coordination de la communication du préfet

Au niveau local, l'information est conduite par le préfet de la Manche, en liaison étroite avec l'AMT. Pour assister le préfet, une cellule mixte de coordination de la communication est créée, selon les prescriptions de l'instruction ministérielle en référence. Elle comprend des représentants :

- de la cellule du service de communication de la préfecture ;
- de l'autorité militaire territoriale ;
- si nécessaire, de la direction générale de l'armement (DGA) ;
- si nécessaire, de l'établissement DCNS.

La cellule mixte de coordination de la communication du préfet peut s'adjoindre les compétences d'experts dans le domaine de la santé, de la sécurité alimentaire ou de l'assistance psychologique.

L'implantation de la cellule est décidée par le préfet (COD, PC opérationnel ou autre).

Sur décision du préfet de convoquer la cellule mixte de coordination de la communication du préfet, les représentants de l'AMT rejoignent au plus vite celle-ci avec, pour mission :

- d'éclairer le préfet sur l'événement et ses conséquences ;
- d'aider à préparer la communication locale ;
- de rendre compte des actions de communication faites par l'autorité militaire territoriale.

Ils sont chargés également de s'assurer de la cohérence des actions de communication des pouvoirs publics et de l'exploitant.

Le préfet de la Manche et l'AMT désignent les organismes et les personnes habilités à répondre aux questions des médias.

ARTICLE 6 - CONTENU DE L'INFORMATION

6.1. Généralités

L'information destinée aux populations doit être exprimée en des termes accessibles à la majorité et doit se focaliser sur les préoccupations du public. Élaborée à partir de l'information technique de crise, elle doit être cohérente avec celle-ci. De même, l'information destinée aux personnes exposées doit être cohérente avec celle destinée à l'ensemble du public.

La transmission d'éléments couverts par le « secret défense » est soumise à l'accord préalable du ministre de la défense.

Enfin, la divulgation aux médias des noms des éventuelles victimes (blessées ou décédées) ne peut être faite tant que l'on ne s'est pas assuré que leurs familles aient été formellement prévenues.

6.2. Communiqués de presse

• Premier communiqué

Un modèle de communiqué est disponible en ligne, en page d'accueil, sur le site protégé ComCrise. Il doit être diffusé le plus rapidement possible (une heure maximum) pour maîtriser, contrôler, garantir la justesse des informations. Il est élaboré par la CC-L et est transmis, pour information, à la préfecture du département de la Manche. Cette transmission s'accompagne systématiquement d'un appel pour prévenir de l'envoi. Parallèlement, il est inséré sur le site ComCrise et diffusé dans les plus brefs délais vers les médias par le service de communication de l'autorité militaire territoriale.

• Communiqués suivants

Afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la communication de se concerter, les deux outils suivants pourront être utilisés :

- les audioconférences « COMMUNICATION », pour élaborer la stratégie générale de communication (rythme, contenu et forme) ;
- le site ComCrise, pour partager les communiqués réalisés et accéder à toutes les informations utiles pour la gestion de crise (éléments de langage, infographie, retombées médiatiques, ...).

La stratégie de « COMMUNICATION », élaborée au sein du cercle de communication, à partir des éléments issus du cercle de « DÉCISION », concourt à la rédaction de deux types de communiqués de presse : ceux émis par la préfecture de la Manche et ceux émis par le ministère de la défense :

➤ Communiqués émis par la préfecture du département de la Manche :

Les communiqués sont préparés localement. Ils sont ensuite soumis au visa du préfet de la Manche, puis transmis à l'autorité militaire territoriale, qui dispose de 15 minutes maximum pour y réagir, avant l'envoi du communiqué par la préfecture.

Les communiqués sont transmis à l'AMT. Ils sont mis en ligne sur le site ComCrise via le CC-MINDEF (DICOD), administrateur du site.

➤ Communiqués émis par la défense :

Les projets de communiqués sont préparés localement par la cellule CC-L du PCD-L et insérés sur le site ComCrise, pour lecture et validation, par le CC-MINDEF (DICOD). Ce dernier peut, à tout moment, décider d'envoyer les communiqués défense. Ce communiqué est alors transmis à la préfecture qui dispose de 15 minutes maximum pour y réagir avant l'envoi.

Ils comprennent normalement les renseignements nécessaires à l'explication de l'incident ou de l'accident, ses conséquences, les mesures prises ou envisagées et la conduite à tenir. Ils ne peuvent normalement faire état de victimes éventuelles qu'après l'information des familles concernées ; pour les victimes relevant de la défense nationale, celle-ci est faite sur l'initiative de l'autorité militaire territoriale qui en informe, dans le même temps, le préfet de la Manche en précisant le niveau de confidentialité.

Toute communication directe de l'autorité militaire vers les médias et le public est soumise à l'accord du CC-MINDEF (DICOD) et fait l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1. Accès aux installations

Sous réserve de l'accord préalable du responsable de mise en œuvre de l'installation accidentée, seul le ministre de la défense peut autoriser l'accès de journalistes ou de personnes extérieures à la défense à l'intérieur ou à proximité des zones accidentées.

Les règles suivantes sont alors appliquées :

- respect strict des règles de protection radiologique des personnes ;
- itinéraires imposés ;
- accompagnement par un officier nominativement désigné par l'autorité militaire territoriale.

La cellule mixte de coordination de la communication du préfet est informée des accréditations accordées aux journalistes.

7.2. Création d'une salle de presse

Si le besoin s'en fait sentir, en concertation avec le préfet de la Manche et l'AMT, une salle de presse peut être aménagée. Sous réserve d'accessibilité, le cercle Chantereyne de la base de défense accueille cette salle de presse, sous l'autorité de COMAR MANCHE (salle utilisée aux mêmes fins pour les crises liées à l'action de l'état en mer par le préfet maritime).

7.3. Détermination du niveau de situation de l'accident

Dès que possible, une estimation du niveau de l'accident sur l'échelle INES (annexe 5 de l'instruction ministérielle citée en référence) est fournie au COD du préfet de la Manche. Le niveau proposé par le cercle de décision de l'exploitant reçoit la validation préalable du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND) avant sa communication aux médias et au public.

7.4. Modalités d'échange d'information direct entre COMAR MANCHE et le préfet de département

7.4.1. Information immédiate

La gestion d'une situation incidentelle ou accidentelle peut nécessiter que l'autorité militaire territoriale informe le préfet de département, dès la survenue des événements initiateurs qui seraient susceptibles de conduire au déclenchement d'un PUI ou du PPI ou d'avoir un retentissement médiatique afin de :

- préparer l'intervention éventuelle à terme des moyens placés sous l'autorité du préfet de département ;
- préparer une éventuelle communication du préfet aux médias locaux, alors même que la situation rencontrée n'implique pas d'action immédiate de la part des services publics.

Dans ce cadre, l'autorité préfectorale sera jointe par l'intermédiaire du standard de la préfecture (02.33.75.49.50). Si la sensibilité des informations l'impose, la liaison des autorités se fera ensuite par le système RIMBAUD.

7.4.2. Information rapide

L'AMT, par le biais du PCD/L, transmet au COD de la préfecture de la Manche, au fur et à mesure de la gestion de crise, une information validée décrivant les mesures prises. Cette information est élaborée selon le modèle en annexe II.

ARTICLE 8 - DIFFUSION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.
Elle deviendra exécutoire après approbation du ministre de la défense.

A Saint-Lô, le 24 FEV. 2014

Madame Danièle Polvé-Montmasson,
préfète du département de la Manche,

Lu et approuvé :

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name.

Monsieur le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier,
commandant l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Lu et approuvé :

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left side and a horizontal stroke at the bottom, with a small mark above the vertical stroke.

E. Convention d'assistance quadripartite



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Saint-Lô, le 25 septembre 2006

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles
REF : 698/2006

CONVENTION D'ASSISTANCE

Il est convenu entre :

- Le préfet du département de la Manche ;
- Le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord par délégation de l'officier général de la zone de défense Ouest ;
- Le directeur d'AREVA NC, établissement de la Hague ;
- Le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville;

que dans le cadre de l'activation des plans particuliers d'intervention du CNPE de Flamanville, de l'établissement AREVA NC la Hague, de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, les moyens d'intervention désignés ci-après apporteront leur concours en tant que de besoin et dans la limite de leur disponibilité en l'absence de contraintes opérationnelles, au poste de commandement opérationnel de Cherbourg.

L'ordre d'appel de ces éléments est donné par téléphone avec confirmation immédiate par fax, soit par le préfet du département, soit par le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg.

A - COMAR MANCHE.

Pour favoriser la réactivité et l'efficacité de l'action, le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord (COMAR Manche) fournira les concours humains et les matériels nécessaires, demandés par le préfet de département en situation d'urgence mettant en danger des vies humaines, dès lors :

- que ces moyens sont inscrits au catalogue des savoir-faire et des moyens inventoriés dans l'arrondissement maritime ;
- qu'ils soient disponibles et physiquement présents dans l'arrondissement maritime au moment de l'accident ;
- que leur déploiement au profit du préfet du département n'engage pas la sécurité des installations de la marine nationale ni la zone maritime Manche Mer du Nord.

B - ETABLISSEMENT AREVA NC la Hague

1. ELEMENTS MOBILES DE L'ETABLISSEMENT AREVA NC la Hague

- Un premier départ avec des spécialistes compétents en radioprotection prélevés sur les équipes du secteur radioprotection (présentes ou d'astreinte) et qui disposent d'un véhicule d'intervention équipé de moyens de détection, de balisage, de prélèvements, d'un groupe électrogène ainsi que d'une réserve de vêtements d'intervention ;
- un deuxième départ avec des moyens de prélèvements atmosphériques constitué de deux remorques tractées par véhicules légers et d'un groupe électrogène (le tout armé par les personnels du secteur radioprotection présents ou d'astreinte) ;
- un véhicule d'accompagnement FLS pour le transport des contaminés ;
- un renfort fourni par le FLS dans le cas d'intervention de type « lutte contre l'incendie et secours ».

2. SOUTIEN LOGISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT AREVA NC la Hague.

- Un laboratoire d'analyse capable d'effectuer des mesures de radiamétrie ;
- une chambre mobile de spectrométrie Gamma sur véhicule ;
- un centre de tri et de décontamination des victimes situé dans le bâtiment médical de l'établissement ;
- une équipe médicale (médecin, infirmière).

C - CNPE DE FLAMANVILLE.

1. UN ELEMENT D'INFORMATION.

Composé de deux véhicules (type fourgon) équipés de moyens de prélèvement des halogènes et aérosols, d'un spectromètre gamma NaI simplifié (quantification des iode 131, césium 134 et 137), d'un M.I.P. 10 (appareil de comptage du rayonnement Bêta) et de moyens fixes (SYME 10 - enregistrement en continu) et mobiles (14C6) de vérification des débits de dose gamma ambiant.

2. SUPPORT LOGISTIQUE.

- Une infirmerie équipée en moyens de décontamination et de deux anthropogammamètres fixes « corps entier » ;
- un local de regroupement des personnels situé sur la commune de Les Pieux (gymnase) avec matériels de décontamination et stockage de vêtements de rechange ;
- deux laboratoires d'analyses implantés l'un sur le site, l'autre dans l'environnement de Les Pieux (local de regroupement).

Le préfet de la Manche
Jean-Louis FARGEAS



Contre-amiral Philippe PERISSE
commandant l'arrondissement maritime
de la Manche et de la mer du Nord



Le directeur d'AREVA NC
Etablissement de la Hague
Denis EUDIER



Le directeur du CNPE de Flamanville
Gaëtan Le CORVEC



F. L'échelle « INES »

Lorsqu'un événement survient dans une installation nucléaire, il est qualifié d'incident ou d'accident en fonction de sa gravité et de ses conséquences sur les populations et l'environnement. Pour mesurer la gravité d'un événement, une échelle internationale existe : l'échelle « INES », International Nuclear Event Scale.

1. Une échelle de communication :

L'échelle INES conçue par l'Agence International de l'Energie Atomique a été mise en application au plan international en 1991 et a été adoptée en France par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en 1994.

Elle est destinée à couvrir les événements se produisant dans toutes les installations nucléaires civiles et pendant le transport des matières nucléaires. Elle peut également être étendue, si besoin, aux irradiateurs, à la production des sources radioactives et à leur utilisation.

L'INES est une échelle de communication. Elle est destinée à faciliter la perception par les médias et le public de l'importance, en matière de sûreté, des incidents et des accidents nucléaires. Elle ne constitue donc pas un outil d'évaluation de sûreté et ne peut, en aucun cas, servir de base à des comparaisons internationales.

2. Des niveaux de classement :

Cette échelle est graduée de 0 à 7. Le niveau 7 correspond à un accident dont la gravité est comparable à la catastrophe de Tchernobyl survenue le 26 avril 1986 sur la centrale nucléaire.

- ✓ Seuls les événements ayant un impact sur la sûreté des installations relèvent de cette échelle : les événements ne concernant pas la sûreté sont dits « hors échelle »
- ✓ Les événements sont classés selon 8 niveaux (de 0 à 7) selon leur importance en termes de sûreté nucléaire :
 - écarts, événements 0 (sans importance du point de vue de la sûreté),
 - incidents, événements de 1 à 3,
 - accidents, événements de 4 à 7,

3. Des critères de classement :

Les conséquences à l'extérieur du site sont appréciées en termes de rejets radioactifs pouvant toucher le public et l'environnement. Les événements correspondants sont classés au moins au niveau 3 quand la dose reçue par la personne la plus exposée hors du site atteint le dixième environ de la limite annuelle prescrite, et peuvent aller jusqu'au niveau 7 en cas d'accident nucléaire majeur.

Les conséquences à l'intérieur du site peuvent toucher les travailleurs, ainsi que l'état des installations. La contamination ou la surexposition d'un travailleur correspondra à un incident de niveau 2 ; l'exposition mortelle d'un travailleur sera classée au niveau 4 ; un endommagement grave du cœur d'un réacteur, sans conséquence à l'extérieur, sera classé au niveau 5.

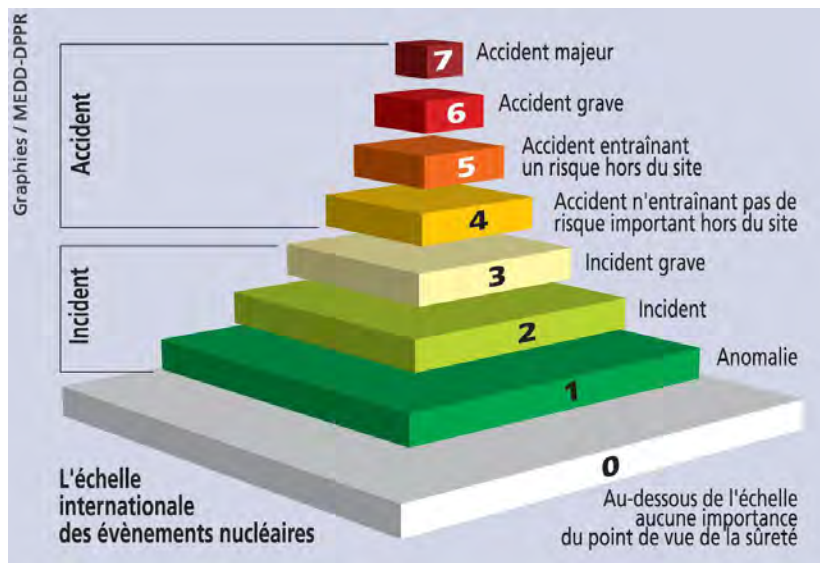
Les lignes de défense en profondeur sont les barrières successives (systèmes de sûreté, procédures, contrôles techniques ou administratifs...) interposées entre les produits radioactifs et l'environnement.

Leur dégradation, même s'il n'y a pas eu de conséquences effectives, entraîne un affaiblissement de la sûreté et justifie un classement au niveau 1, 2, 3.

Ce niveau peut être augmenté d'une unité par application d'un « facteur additionnel » en cas de dysfonctionnement organisationnel ou humain notable.

4. Une procédure :

- ✓ Tout événement significatif pour la sûreté nucléaire est déclaré par l'exploitant sous 24 heures à l'ASND avec une proposition de classement dans l'échelle « INES »,
- ✓ L'ASND confirmera ou infirmera le classement en fonction de son analyse technique du dossier, du retour d'occurrence et/ou du caractère générique de l'événement.



	Conséquences à l'extérieur du site	Conséquences à l'intérieur du site	Dégradation de la défense en profondeur
7 ACCIDENT MAJEUR	Rejet majeur : effets étendus sur la santé et l'environnement		
6 ACCIDENT GRAVE	Rejet important susceptible d'exiger l'application intégrale des contre-mesures prévues		
5 ACCIDENT	Rejet limite susceptible d'exiger l'application partielle des contre-mesures prévues	Endommagement grave du cœur du réacteur/des barrières radiologiques	
4 ACCIDENT	Rejet mineur : exposition du public de l'ordre des limites prescrites	Endommagement important du cœur du réacteur/des barrières radiologiques/exposition mortelle d'un travailleur	
3 INCIDENT GRAVE	Très faible rejet : exposition du public représentant une fraction des limites prescrites	Contamination grave/effets aigus sur la santé d'un travailleur	Accident évité de peu/perte des barrières
2 INCIDENT		Contamination importante/surexposition d'un travailleur	Incidents assortis de défaillances importantes des dispositions de sécurité
1 ANOMALIE			Anomalie sortant du régime de fonctionnement autorisé
0 ECART		Aucune importance du point de vue de la sûreté	
EVENEMENTS HORS ECHELLE		Aucune pertinence du point de vue de la sûreté	

G. Glossaire

ASN	autorité de sûreté nucléaire
ASND	autorité de sûreté nucléaire de défense
CCI	chambre de commerce et de l'industrie
CEA	commissariat de l'énergie atomique
CG/DAT	conseil général /développement et aménagement du territoire
CICNR	comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques
CIP	cellule d'information du public
CMIR	cellule mobile d'intervention radiologique
COD	centre opérationnel départemental (en préfecture)
CODIS	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (ministère de l'intérieur)
COMAR	commandant maritime de la Manche et de la mer du nord
CORG	centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie
COS	commandant des opérations de secours
COZ	centre opérationnel de zone (ministère de l'intérieur)
CRICR	centre régional d'information et de coordination routière
CTC	centre technique de crise (IRSN)
CUMP	cellule d'urgence médico-psychologique
DDFIP	direction départementale des finances publiques
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
DDSP	direction départementale de la sécurité publique
DGA	direction générale de l'armement
DGS	direction générale de la santé
DGSCGC	direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DICRIM	document d'information communal sur les risques majeurs
DIRECCTE	directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DIRNO	direction interdépartementale des routes du nord-ouest
DMD	délégué militaire départemental
DOS	directeur des opérations de secours
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSDEN	direction des services départementaux de l'éducation nationale
DSND	délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense
EMDA	équipements mobiles de diffusion d'alerte
EMIZ	état major interministériel de zone
ETAC	établissement de contrôle de Cherbourg
ETC-L	équipe technique de crise locale
ETC-N	équipe technique de crise nationale
GALA	gestion de l'alerte locale automatisée
GGD	groupement de gendarmerie départementale

HFDS	haut fonctionnaire de défense et de sécurité
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
INBS	installation nucléaire de base secrète
INES	international nuclear event scale : échelle internationale de classification des événements nucléaires
IRSN	institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
LTC	local technique de crise
MARN	mission d'appui à la gestion du risque nucléaire (ministère de l'intérieur)
MsV	millisievert
NUC	numéro unique de crise
ORSEC	organisation de la réponse de sécurité civile (anc. Organisation des secours)
PCA	poste de commandement avancé
PCD	poste de commandement et de direction
PCD-L	poste de commandement et de direction local
PCD-N	poste de commandement et de direction national
PCO	poste de commandement opérationnel
PCS	plan communal de sauvegarde
PMA	poste médical avancé
PPI	plan particulier d'intervention
PREMAR	préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
PUI	plan d'urgence interne
SAMU	service d'aide médicale urgente
SAPPRE	système d'alerte des populations en phase réflexe
SDIG	service départemental de l'information générale
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SIDSIC	service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (préfecture)
SGDSN	secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SIDPC	service interministériel de défense et de protection civiles
SMUR	service mobile d'urgence et de réanimation

H. Liste de diffusion

- M. le Ministre de l'intérieur – direction de la défense et de la sécurité civiles – mission d'appui à la gestion du risque nucléaire
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le procureur de la République de Cherbourg
- M. le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités intéressant la défense (DSND)
- M. le directeur de l'autorité de sûreté nucléaire – division de Caen
- M. le directeur de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
- M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
- M. le chargé de communication de la préfecture
- M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Manche
- M. le délégué militaire départemental
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur départemental de la police aux frontières
- M. le directeur interdépartemental des routes du nord-ouest
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le chef de la division des douanes de la Manche
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU
- M. le directeur du CHU Pasteur de Cherbourg
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le directeur du service départemental de l'éducation nationale
- Mme la déléguée du centre départemental de météorologie de la Manche
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le président du comité départemental de la croix rouge française
- Mme la présidente de l'association départementale de la protection civile

Mairies :

- Cherbourg-Octeville
- Equeurdreville
- Tourlaville